



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°76-2021-011

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2020-12-17-009 - Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages) Page 6
- 76-2020-12-29-003 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD Le Moulin des Prés\_LE MESNIL ESNARD\_29122020 (4 pages) Page 15
- 76-2021-01-11-004 - DECISION DU 11 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE LECOUF » A MONTIVILLIERS (76) (2 pages) Page 20
- 76-2021-01-08-007 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » (FERMETURE ET OUVERTURE DE SITES A VIMOUTIERS) (4 pages) Page 23

## Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2021-01-20-004 - 2021-009 - Délégation de signature - 20-01-2021 - (R (2 pages) Page 28

## Centre Hospitalier du Rouvray

- 76-2020-12-01-012 - 06-2020 Délégation signature CHR - DUQAJ (4 pages) Page 31

## Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

- 76-2020-12-31-004 - Décision portant sur la participation aux gardes administratives du Centre Hospitalier Durecu-Lavoisier de Darnétal (2 pages) Page 36

## Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

- 76-2021-01-30-001 - Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste départementale des MJPM et des DPF dans le département de la Seine-Maritime (5 pages) Page 39
- 76-2020-12-22-003 - Arrêté portant agrément de M. MICHEL Emmanuel en qualité mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM) (3 pages) Page 45
- 76-2020-12-22-004 - Arrêté portant agrément de Mme Nathalie ROURA PROIX en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (3 pages) Page 49

## Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2021-01-14-007 - Habilitation sanitaire Dr CROKAERT Loes (2 pages) Page 53

## Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-12-24-003 - 76-2020-00452\_Belbeuf\_aménagement\_centre\_aquatique\_Commune de Belbeuf\_24-12-2020 (4 pages) Page 56
- 76-2021-01-14-011 - ARQUES LA BATAILLE\_création lotissement "Archelles"\_sté AMEX\_14 01 21 (4 pages) Page 61
- 76-2021-01-21-002 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville pour l'année 2021 (2 pages) Page 66

76-2020-12-11-013 - Arrêté du 11 décembre 2020 portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale dans le Grand port maritime de Rouen (GPMR) à l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) (2 pages)	Page 69
76-2021-01-08-006 - Arrêté du 8 janvier 2021 - aot n°542 - canalisation rejet d'eau de mer - plage de Pourville-sur-Mer (7 pages)	Page 72
76-2021-01-15-003 - Arrêté portant sur le renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 80
76-2021-01-20-006 - LINTOT_arrêté prescriptions spécifiques_ réhabilitation bassin hydraulique_CC Caux Seine agglo_20 01 21 (8 pages)	Page 85
76-2020-12-30-001 - Mise en conformité travaux murets et berges à Héronnelles par M. Manuel Fernandes (5 pages)	Page 94
76-2021-01-12-006 - Mise en demeure la SCI BALI de régulariser administrativement la création d'un lotissement de plus d'un hectare sur la commune de Vattetot-sur-Mer (4 pages)	Page 100
76-2021-01-08-005 - Mise en demeure M. et Mme Ladislas Lefebvre de régulariser administrativement l'installation de type remblai réalisée dans le lit majeur de la Seine sur la commune de Bardouville (4 pages)	Page 105
76-2021-01-20-002 - Piézomètre pour un poste source_ENEDIS_Le Havre (3 pages)	Page 110
76-2021-01-07-016 - Réalisation de piézomètres pour la construction d'un bassin de rétention_Métropole Rouen Normandie_Grand-Quevilly (2 pages)	Page 114
76-2021-01-20-005 - ST AUBIN ROUTOT_arrêté prescriptions spécifiques lotissement "les Ecoliers"_ACANTHE_20 01 21 (6 pages)	Page 117

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

76-2020-12-30-003 - Arrêté de dérogation MNHN (Musée National d'Histoire Naturelle) (9 pages)	Page 124
76-2020-12-30-002 - Arrêté de dérogation Observatoire Pelagis (6 pages)	Page 134
76-2021-01-18-004 - Arrêté n°21-18-00422-051-002-MFR Coqueréaumont (4 pages)	Page 141

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

76-2021-01-13-002 - FORM-INFO76 - recepisse declaration (2 pages)	Page 146
76-2021-01-07-014 - NATURAVI - recepisse declaration (2 pages)	Page 149
76-2021-01-07-015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - M. FENOLL Tom (2 pages)	Page 152

**Direction régionale des finances de Normandie et de la Seine-Maritime**

76-2021-01-01-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DE ROUEN VILLE - mise à jour au 1/01/2021 (3 pages)	Page 155
76-2021-01-04-007 - ARRETE_DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE CANY-BARVILLE - mise à jour au 4/01/2021 (2 pages)	Page 159

### **Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet**

- 76-2021-01-14-010 - A2020-586, LYCEE JEANNE D'ARC, 2 rue sainte-Geneviève du Mont, 76000 ROUEN (4 pages) Page 162
- 76-2021-01-18-003 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (5 pages) Page 167
- 76-2021-01-18-002 - Arrêté portant habilitation pour dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie (2 pages) Page 173

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL**

- 76-2021-01-14-005 - arrêté du 14 janvier 2021 portant modification et consolidation de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime (CDPENAF) (5 pages) Page 176
- 76-2021-01-21-001 - Arrêté du 21 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande (PNR BSN) (20 pages) Page 182
- 76-2021-01-18-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de recensement et de dépouillement de l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages) Page 203

### **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

- 76-2021-01-13-004 - AP 13-01-2021 imposant à la société CAG PROMOTION la mise en oeuvre d'un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site anciennement exploité par la société SENARD FONDERIE MECANIQUE à Maromme (4 pages) Page 206
- 76-2021-01-13-003 - AP 13-01-2021 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AK n° 47 à 55 localisées sur le territoire de la commune de MAROMME (9 pages) Page 211
- 76-2021-01-18-005 - Arrêté du 18 janvier 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni (4 pages) Page 221
- 76-2021-01-20-003 - Arrêté n°21-006 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESDEVISES, chef du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire (2 pages) Page 226
- 76-2021-01-20-001 - Ordre du jour de la CDAC du 10 février 2021 (2 pages) Page 229

### **Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC**

- 76-2021-01-15-002 - 2021 01 15 Arrêté retrait d'agrément centre IFESSSU de Goussainville 95 (2 pages) Page 232

### **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

- 76-2021-01-16-002 - Arrêté 20-02 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages) Page 235
- 76-2021-01-16-001 - Arrêté 21-01 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages) Page 240

### **Sous-préfecture de Dieppe**

- 76-2021-01-14-006 - Arrêté du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay (4 pages) Page 245

76-2021-01-15-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe (6 pages)

Page 250

**Sous-Préfecture du Havre**

76-2021-01-07-013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre (2 pages)

Page 257

# Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-17-009

Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet  
2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime  
d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités

*Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles  
à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins  
est ou n'est pas suffisante*

**Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**VU** la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter 2 octobre 2020 ;

**VU** les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 décembre 2019 ;

**ARRÊTE**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARTICLE 1** : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2020 est remplacée par la liste suivante :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation
1400035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Pédiatrie Pneumologie ORL Radiologie
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



140000134	CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'ÈVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	Etablissement Public de Santé Mentale CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie Odontologie Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Médecine d'urgence Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine générale Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Médecine générale Psychiatrie
610780124	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Médecine générale Pneumologie Psychiatrie Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie Psychiatrie
610780157	CENTRE HOSPITALIER DE VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie Urologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT-AUDEMER	Gériatrie Médecine générale
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Pédiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie Réanimation médicale Soins palliatifs
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000086	CENTRE HOSPITALIER DE GISORS	Biologie médicale Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Radiologie
760780064	CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760780056	CENTRE HOSPITALIER DE EU	Médecine générale Gériatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Biologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale (addictologie) Neurologie Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Psychiatrie Radiologie

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



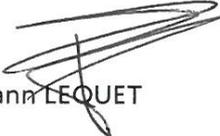
**ARTICLE 2** : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 17 décembre 2020

Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'Appui à la  
Performance,

  
Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : [ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-12-29-003

Arrêté modificatif autorisation EHPAD Le Moulin des  
Prés\_LE MESNIL ESNARD\_29122020

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la  
Seine-Maritime

**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE du Département de la  
Seine-Maritime

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **29 DEC. 2020**

## **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LE MOULIN DES PRÉS SITUÉ AU MESNIL-ESNARD**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 1998 portant extension de la capacité d'accueil à 63 lits dont 1 pour l'accueil temporaire de l'EHPAD Le Moulin des Prés au Mesnil Esnard ;

**VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Moulin des Prés pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**VU** la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

**VU** la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

**VU** la délibération n° 0.1 du 14 octobre 2019 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

**CONSIDERANT** le projet de réhabilitation de l'unité protégée transmis le 17 janvier 2020 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation renouvelée à compter du 4 janvier 2017 sera modifiée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Le Moulin des Prés <b>N° FINESS</b> : 76 091 964 7 <b>Code statut juridique</b> : 21	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Le Moulin des Prés LE MESNIL ESNARD <b>N° FINESS</b> : 76 091 964 7 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 – TP – HS
--	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 50 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 49 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 13 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 – personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place

**ARTICLE 2** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation ;

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, est porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5**: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et du président du Conseil départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut également se faire *via Télérecours citoyen* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**ARTICLE 6** : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département.

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie

La Directrice générale adjointe  
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Le Président du Département de  
la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-11-004

DECISION DU 11 JANVIER 2021 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE  
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE LECOUF »  
A MONTIVILLIERS (76)

**DECISION du 11 JANVIER 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE LECOUF » SUR LA COMMUNE DE MONTIVILLIERS (76290)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 12 décembre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 34 rue Gambetta à MONTIVILLIERS (licence n° 11) ;

**VU** la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

**VU** la lettre du 14 décembre 2020 de la mairie de MONTIVILLIERS (76290) transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 8 janvier 2021 par le cabinet FIDAL, avocats, sis 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry, BP 850, 76235 BOIS GUILLAUME cedex, représentant l'officine de

pharmacie SELARL « PHARMACIE LECOUF », attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 34 rue Léon Gambetta 76290 MONTIVILLIERS, en vue de sa rectification ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 12 décembre 1942 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 11 sur la commune de MONTIVILLIERS (76290), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 34 rue Léon Gambetta 76290 MONTIVILLIERS.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2021

Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-01-08-007

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES  
MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE »  
(FERMETURE ET OUVERTURE DE SITES A  
VIMOUTIERS)**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« CERBALLIANCE NORMANDIE »  
(Fermeture et ouverture de sites à VIMOUTIERS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**VU** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1994 modifié du préfet du Calvados autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise désormais 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 591 5 ;

**VU** la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 7 janvier 2021, relative à la fermeture le 4 décembre 2020 du site du laboratoire situé 9, place Mackau – 61120 VIMOUTIERS en raison de dégâts causés par un incendie et à l'ouverture d'un site provisoire situé 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS à compter du 5 janvier 2021 et les informations recueillies lors de la visite des locaux provisoires le 17 décembre 2020 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » relative à la fermeture le 4 décembre 2020 du site du laboratoire situé 9, place Mackau – 61120 VIMOUTIERS en raison de dégâts causés par un incendie et à l'ouverture d'un site provisoire situé 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS à compter du 5 janvier 2021 est acceptée.

**ARTICLE 2**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les sites suivants :

- 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE

N° FINESS ET (site principal) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes en cas d'urgence : biochimie générale et spécialisée et hémostase ;

- Centre commercial du Mont Gaillard – avenue du Bois au Coq Prolongée – 76620 LE HAVRE  
N°FINESS ET 76 003 425 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 162, avenue des Provinces – 76120 LE GRAND QUEVILLY

N°FINESS ET 76 003 427 2 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes en cas d'urgence : biochimie générale et spécialisée et hémostase ;

- 6, rue Joachim du Bellay – 76000 ROUEN

N°FINESS ET 76 003 426 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN

N° FINESS ET 14 003 060 2 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et bactériologie ;

- Pôle santé de la Côte Fleurie – 8, rue de la Brèche du Bois – RD 62 – 14113 CRICQUEBOEUF  
N° FINESS ET 14 00 2688 1 – site ouvert au public, pratiquant des examens des sous-familles suivantes :  
biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, bactériologie ;

- 20, rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE  
N° FINESS ET 14 002 689 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place – 14800 DEAUVILLE  
N°FINESS ET 14 002 881 2 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- Boulevard Maurice Thorez – 14160 DIVES-SUR-MER  
N°FINESS ET 14 002 836 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 45, cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR  
N°FINESS ET 14 002 815 0 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 23, avenue Victor Hugo – 14100 LISIEUX  
N°FINESS ET 14 002 814 3 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9, place Le Hennuyer – 14100 LISIEUX  
N° FINESS ET 14 002 687 3 – site ouvert au public (plateau technique), pratiquant des examens des sous-familles suivantes : biochimie générale et spécialisée (dont dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21), pharmacologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, sérologie infectieuse, bactériologie, parasitologie, mycologie, virologie ;

- 54 bis, avenue Jean Jaurès – 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE  
N°FINESS ET 14 003 063 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 573, grande Rue – 27310 BOURG-ACHARD  
N° FINESS ET 27 002 831 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- 9, boulevard Pasteur – 27500 PONT-AUDEMER  
N°FINESS ET 27 002 738 6 – site pré- et post-analytique ouvert au public ;

- A compter du 5 janvier 2021 : 13, rue de Châtelet – 61120 VIMOUTIERS  
N° ET FINESS 61 000 645 4 – site pré- et post-analytique ouvert au public.

**ARTICLE 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5 :** La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**ARTICLE 6** : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait le, le 8 janvier 2021

P/ Le Directeur général,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

  
Kevin LULLIEN  
ARS de Normandie  
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2021-01-20-004

2021-009 - Délégation de signature - 20-01-2021 - (R

*Décision portant délégation de signature*

DECISION N° 2021-009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
**Monsieur Romain BOIDIN**

**LE DIRECTEUR,**

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Monsieur Romain BOIDIN, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Conformément à la mention suivante :  
Le responsable du bureau des admissions  
R. BOIDIN

**Article 2 :**

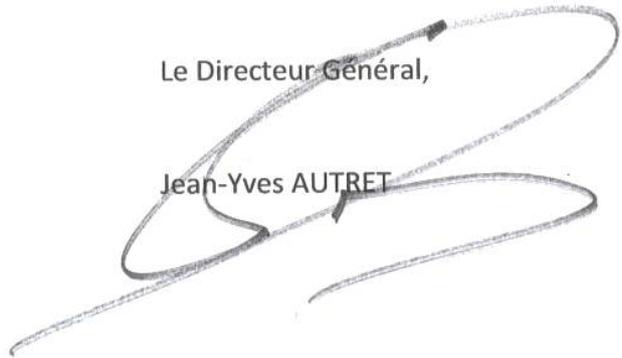
La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 20 janvier 2021

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre Hospitalier du Rouvray

76-2020-12-01-012

06-2020 Délégation signature CHR - DUQAJ



Décision n° 06/2020 annule et remplace décision n° 17/2019  
Délégation de signature  
Direction des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la  
gestion des risques

#### **LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de Mme Camille ABOKI, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

1.1 Mme Camille ABOKI, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des usagers, des affaires juridiques. A ce titre elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des activités suivantes :

- Affaires juridiques
- Bureau des admissions des usagers

1.2 Mme Camille ABOKI, est par ailleurs en charge de la direction de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit. A ce titre, elle a autorité sur les personnels des deux établissements en charge de ces activités dans les domaines suivants :

- Pilotage de la politique qualité et de la gestion des risques
- Mise en place et suivi des procédures de certification
- Mise en œuvre du plan d'action qualité
- Pilotage et coordination des travaux des différentes commissions relatives à la qualité :
- Gestion des fiches d'événements indésirables (FEI), de la documentation et du logiciel APTA-YES
- Réalisation des enquêtes de satisfaction des patients et aide technique

##### **Article 2**

Madame Camille ABOKI reçoit délégation permanente afin de signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

2.1. Fonctions directeur des usagers et des affaires juridiques :

- Affaires juridiques :
  - Veille et appui juridique,
  - Gestion des assurances responsabilité civile
  - Suivi et gestion des contentieux
  - Suivi et gestion des conventions
  - Protection juridique

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi du 5 juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
  - Dépôt de plainte en cas de fugue patient

## 2.2. Fonctions directeur de la qualité et de la gestion des risques :

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessus. Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

## 2.3. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans les champs de compétence du paragraphe 2.1.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille ABOKI, directeur des usagers, des affaires juridiques, de la qualité et de la gestion des risques :

#### 3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

##### 3.1.1. Au titre de la direction des usagers et des affaires juridiques :

Mme Coralie LAURENT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Bureau des admissions des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - L'identitovigilance
  - Les actes relatifs à la loi de juillet 2011 et à la loi du 27 septembre 2013 concernant les mesures sous contrainte en psychiatrie
  - Saisie des dossiers médicaux
  - Accompagnement des agents lors des convocations par les autorités judiciaires dans le cadre de la protection fonctionnelle
  - Dépôt de plainte en cas de fugue patient
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Mme Martine DELAHAYE, adjoint des cadres hospitalier, au service de l'accueil, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Coralie LAURENT, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

#### 3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

##### 3.2.1. Au titre des affaires juridiques :

Mme Jacqueline LE NAGARD, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier du Bois Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les documents et décisions entrant dans son champ de compétences visées ci-dessous:

- Service droit et accueil des usagers :
  - La gestion administrative des patients (admissions, sorties, mouvements, recueil de l'activité administrative)
  - La gestion et le suivi des réclamations et contentieux
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

#### **Article 4**

##### **4.1. Gardes administratives au CH du Rouvray :**

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, Mme Camille ABOKI et Mme Coralie LAURENT reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au directeur du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Elles sont également habilitées à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

##### **4.2. Gardes administratives au CH du Bois PETIT**

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Jacqueline LE NAGARD reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des personnes disparues).

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### **Article 5**

Cette délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressées.

**Article 6**

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Sotteville-Lès-Rouen, le 1<sup>er</sup> décembre 2020



M. Lucien VICENZUTTI

Signatures

Mme Camille ABOKI

Mme Coralie LAURENT

Mme Jacqueline LE NAGARD

Mme Martine DELAHAYE

**Destinataires :**

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Intéressés
- Receveur

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2020-12-31-004

Décision portant sur la participation aux gardes  
administratives du Centre Hospitalier Durecu-Lavoisier de  
Darnétal

*Participation gardes administratives*



Soins de suite et de réadaptation  
Etablissement hébergeant des personnes  
âgées dépendantes

## DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ADMINISTRATIVES N° 2021 - 0010

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

Vu le procès-verbal d'installation du 7 Septembre 2020 attestant que Madame Séverine VENDRAME a pris ses fonctions de directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal à compter du 7 Septembre 2020

### DECIDE

Article 1 : Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des gardes administratives au Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal :

- Madame Isabelle DESCHAMPS,
- Madame Elodie DUBOST,
- Madame Nathalie FAUQUET,
- Madame Rouquiyata OUMAR
- Monsieur Denis RENAUD,
- Madame Valérie ROCHETTE,
- Madame Maud VAUBAILLON

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe (excepté les médias).

Article 3 : Pendant la période de la garde administrative, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité au champ d'intervention cité à l'article 2 et aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

A ce titre, les administrateurs feront précéder sa signature par : « *Par délégation et pour la directrice, Séverine VENDRAME* ».

**Article 3 :** Il appartient aux administrateurs de garde de faire le retour régulier à la directrice de l'établissement de l'utilisation de cette délégation de signature, notamment de la tenir informée de la façon dont ils exécutent leur mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui leur feraient défaut à l'occasion de cette exécution.

**Article 4 :** La présente décision est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

La directrice du Centre Hospitalier Durécu-Lavoisier peut à tout moment retirer la présente délégation de signature.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée aux délégataires désignés.

**Article 5 :** La présente délégation est intuitu personae. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

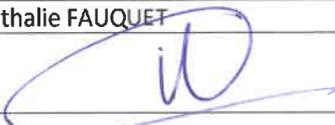
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Darnétal, le 31/12/2020

La Directrice,  
Séverine VENDRAME



#### SPECIMENS DE SIGNATURE

Valérie ROCHETTE 	Isabelle DESCHAMPS 
Denis RENAUD 	Nathalie FAUQUET 
Maud VAUBAILLON 	Rouquiyata OUMAR 
Elodie DUBOST 	

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-30-001

Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste départementale  
des MJPM et des DPF dans le département de la

*Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste départementale des MJPM et des DPF dans le  
département de la Seine-Maritime*



**Pôle Protection des personnes**

**Arrêté du 30 DEC. 2020**

**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L. 471-2 et L. 474-1 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2020 ;
- Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Haute-Normandie ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen du 26 novembre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'agrément qui s'est réunie le 2 décembre 2020 ;

*Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime est abrogé.

**Article 2** - La liste des personnes et services habilités pour être désigné au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (**MJPM**) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs soit au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, soit au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (**MAJ**), est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime :

### I) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ROUEN

#### 1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
<b>ATMP 76</b> Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
<b>SPES</b> Société Privée d'Entraide Sociale	40, rue du Mail – CS 51138 76175 ROUEN CEDEX 1	02.35.89.15.15
<b>UDAF 76</b> Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

#### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 - 76140 PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
Mme BREQUIGNY Bénédicte	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.49.21.65.01
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 - 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme CHEVALIER Hélène	B.P. 40155 - 76052 LE HAVRE CEDEX	02.35.54.04.50
Mme DE BELLABRE Sylvie	54, rue Chasselièvre - 76000 ROUEN	06.98.90.12.57
Mme DECORDE-MATTE Sandrine	ZAC de la Briqueterie - Voie A - 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	06.28.55.27.98
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	BP 61019 - 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
M. MOREL Stéphane	Résidence Le Montréal Immeuble Le Rançon 76710 MONTVILLE	06.28.32.01.48
Mme RICHARD Fanny	Avenue des Hauts Grigneux – Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.67.55.48.44

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme GADOIS Christelle	EHPAD GRUGNY - 634, rue André Martin - 76690 GRUGNY	02.32.93.80.16
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier BOIS PETIT 8, avenue de la Libération - BP 31 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.35.58.63.05
Mme LE NAGARD Jacqueline	CHU ROUEN - 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX	02.32.88.88.60
Mme LE NAGARD Jacqueline	Centre hospitalier DURECU LAVOISIER 116, rue Louis Pasteur - BP 18 76161 DARNETAL CEDEX	02.32.12.32.51
Mme MARTIN Sandrine	CHI ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX	02.35.77.88.16
Mme MARTIN Sandrine	Centre hospitalier LECALLIER LERICHE 168, rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	02.32.96.08.88
Mme PANEL Virginie	Centre Hospitalier du Rouvray 4, rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	02.32.95.11.81

**II) TRIBUNAL JUDICIAIRE DU HAVRE**

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
<b>ATMP 76</b> Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
<b>CMBD</b> Centre Maurice Begouen Demeaux	9, rue Franklin 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35
<b>AHAPS</b> service MJPM COBASE	4, rue Louise Michel 76210 BOLBEC	02.35.31.97.43

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme CHEVALIER Hélène	BP 40155 - 76052 LE HAVRE CEDEX	02.35.54.04.50
Mme HAMZAOUI Najet	BP 90027 - 76620 LE HAVRE	07.83.80.05.51
Mme LEBLANC Lydie	BP 13 - 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	06.59.77.34.22
M. MICHEL Emmanuel	BP 107 - 76403 FECAMP CEDEX	06.99.13.05.30
Mme ROURA-PROIX Nathalie	BP 17 - 76700 GAINNEVILLE	07.50.09.14.24

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme BOONE Joëlle	CHI Caux Vallée de Seine 19, avenue du Président Coty 76170 LILLEBONNE	02.35.39.36.36
Pour Mme MARTIN GRANDPIERRE empêchée Mme GADOIS Christelle	Groupe Hospitalier du HAVRE BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX	02.32.73.49.21

**III) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE**

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES MJPM	ADRESSE	TELEPHONE
<b>ATMP 76</b> Association Tutélaire des Majeurs Protégés	Pôle administratif - CS 14070 76022 ROUEN CEDEX 1	02.76.51.79.00
<b>UDAF 76</b> Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

MJPM EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL	ADRESSE	TELEPHONE
Mme BARTHELEMI Isabelle	BP 10054 - 76140 LE PETIT-QUEVILLY	06.58.59.63.06
Mme BREQUIGNY Bénédicte	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.49.21.65.01
M. CASANOVA Jean-François	BP 81311 - 76178 ROUEN CEDEX	06.01.45.00.62
Mme DECORDE-MATTE Sandrine	ZAC de la Briqueterie - Voie A 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL	06.28.55.27.98
Mme DELOISON Natacha	BP 80213 - 76502 ELBEUF CEDEX	06.40.42.16.05
M. HUCHELOUP Stéphane	BP 61019 - 76171 ROUEN CEDEX	07.81.57.07.29
M. MOREL Stéphane	Résidence Le Montréal - Imm. Le Rançon 76710 MONTVILLE	06.28.32.01.48
Mme RICHARD Fanny	Avenue des Hauts Grigneux Bât Mach 5 - 76420 BIHOREL	07.67.55.48.44

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

PREPOSES D'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT	TELEPHONE
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier DIEPPE – Château Michel - 98, av des Canadiens 76200 DIEPPE	02.32.14.76.76
Mme TOUSSART Séverine	Centre hospitalier EU - rue Clèves - BP 109 - 76260 EU	02.27.28.22.22
Mme TOUSSART Séverine	EHPAD Jean Ferrat - 89, rue du Docteur Pépin - 76470 LE TREPORT	02.35.86.27.89

**Article 3** - La liste des personnes et services habilités pour être désigné au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département de Seine-Maritime :

**I) TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE ROUEN ET DIEPPE :**

1) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES DPF	ADRESSE	TELEPHONE
<b>UDAF 76</b> Union Départementale des Associations Familiales	BP 30187 76136 MONT-SAINT-AIGNAN	02.76.51.70.70

**II) TRIBUNAL DU HAVRE**

2) Personnes morales gestionnaires de services :

SERVICES DPF	ADRESSE	TELEPHONE
<b>CMBD</b> Centre Maurice Begouen Demeaux	9, rue Franklin – BP 1057 76062 LE HAVRE CEDEX	02.35.22.70.35

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe ;
- aux juges des tutelles des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et Dieppe.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.*

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-22-003

Arrêté portant agrément de M. MICHEL Emmanuel en  
qualité mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*Arrêté portant agrément de M. MICHEL Emmanuel en qualité mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM)*

**exerçant à titre individuel (MJPM)**



**Pôle Protection des personnes**

**Arrêté portant agrément de Monsieur Emmanuel MICHEL en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L472-1, L472-2, R472-1 et R472-2 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et aux agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2020.
- Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie ;
- Vu le dossier déclaré complet présenté par M. Emmanuel MICHEL en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal du Havre ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen du 26 novembre 2020 ne s'opposant pas à la demande de M. MICHEL ;

Considérant :

que M. MICHEL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'il justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. Emmanuel MICHEL pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre, à compter du 30 décembre 2020.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de la Seine-Maritime.

**Article 2** - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3** - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Tout agrément obtenu par l'intéressé pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au préfet du département de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.*

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-22-004

Arrêté portant agrément de Mme Nathalie ROURA PROIX  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des

*Arrêté portant agrément de Mme Nathalie ROURA PROIX en qualité de mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs (MJPM)*



**Pôle Protection des personnes**

**Arrêté portant agrément de Madame Nathalie ROURA PROIX en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L472-1, L472-2, R472-1 et R472-2 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- Vu le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et aux agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté du 13 août 2020 portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 202 ;
- Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie ;
- Vu le dossier déclaré complet présenté par Mme Nathalie ROURA PROIX, en vue d'obtenir l'agrément à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen du 26 novembre 2020 ne s'opposant pas à la demande de Mme ROURA PROIX ;

Considérant :

que Mme ROURA PROIX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'il justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Nathalie ROURA PROIX, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire du Havre, à compter du 30 décembre 2020.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de la Seine-Maritime.

**Article 2** - L'exercice des mesures de protection est une charge personnelle. Elle ne peut pas être déléguée par le mandataire à ses salariés ou à un autre tiers (article 452 du code civil). Le mandataire peut néanmoins s'adjoindre, sous sa propre responsabilité, le concours de tiers ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement des actes énumérés à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008.

**Article 3** - Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécial donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Tout agrément obtenu par l'intéressée pour exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel auprès d'un autre département, devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au préfet de la Seine-Maritime.

**Article 5** - Le mandataire s'engage à fournir aux personnes protégées une prestation de service adaptée à leurs besoins.

Sans préjudice de ses obligations à l'égard des juges des tutelles et des procureurs de la République, le mandataire rend compte annuellement de son action au préfet. Il s'engage à transmettre tout élément statistique demandé dans le cadre de son activité.

Le préfet peut à tout moment exercer sur place ou sur pièces les contrôles comptables qui lui paraissent nécessaires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou bien d'un recours gracieux devant le préfet.*

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2021-01-14-007

Habilitation sanitaire Dr CROKAERT Loes



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-008 du 14 janvier 2021  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr CROKAERT Loes**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande de présentée par Madame CROKAERT Loes, née le 17 août 1994, et domiciliée professionnellement à Envermeu (76630) ;

Considérant que Madame CROKAERT Loes remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CROKAERT Loes dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire de l'Eaulne - 12, rue des Canadiens - 76630 Envermeu.

Cette habilitation sanitaire concerne les départements de la Seine-Maritime pour les activités : carnivores domestiques, bovins, ovins et caprins et équins.

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame CROKAERT Loes s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame CROKAERT Loes pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2021,



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Christine FONTAINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-24-003

76-2020-00452\_Belbeuf\_aménagement\_centre\_aquatique\_  
Commune de Belbeuf\_24-12-2020



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMUNE DE BELBEUF  
3 rue du Général de Gaulle  
76240 BELBEUF**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Le centre aquatique intercommunal sur la commune de BELBEUF  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2020-00452/ML**

ROUEN, le 24 Décembre 2020

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le centre aquatique intercommunal sur la commune de BELBEUF** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 septembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

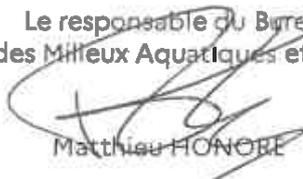
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BELBEUF pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Bureau  
des Milieux Aquatiques et Marins

  
Matthieu HONORE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL  
COMMUNE DE BELBEUF**

**DOSSIER N° 76-2020-00452  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 septembre 2020, présenté par la COMMUNE DE BELBEUF représenté par Monsieur le maire Jean-Guy Lecouteux, enregistré sous le n° 76-2020-00452 et relatif à : Le centre aquatique intercommunal ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE BELBEUF  
3 rue du Général de Gaulle  
76240 BELBEUF**

**concernant :**

**Le centre aquatique intercommunal dont la réalisation est prévue dans la commune de Belbeuf.**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 novembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Belbeuf où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 15 septembre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-14-011

ARQUES LA BATAILLE\_création lotissement  
"Archelles"\_sté AMEX\_14 01 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Société AMEX**  
3 rue de la scierie  
lieu-dit "le Essarts"  
76530 GRAND-COURONNE

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **lotissement lieu-dit "archelles" sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00507/ML

ROUEN, le 14 Janvier 2021

Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**lotissement lieu-dit "archelles" sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 octobre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Arques-la-Bataille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
**Le Responsable du Service**  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT LIEU-DIT "ARHELLES"  
COMMUNE DE ARQUES-LA-BATAILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00507  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION** : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Octobre 2020, présenté par la Société AMEX, enregistré sous le n° 76-2020-00507 et relatif à la création d'un lotissement au lieu-dit "archelles" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société AMEX  
3 rue de la scierie**

**lieu-dit « les Essarts »  
76530 GRAND-COURONNE**

**concernant : création du lotissement lieu-dit "archelles"**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 Décembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARQUES-LA-BATAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

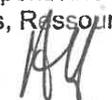
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 7 octobre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-21-002

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur les  
ballastières à Oherville pour l'année 2021



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 JAN 2021

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LES BALLASTIÈRES À OHERVILLE  
POUR L'ANNÉE 2021**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau  
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de M. Pascal Baudoin pour le compte de M. Guy Selles,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 dans les plans d'eau suivants du domaine privé :  
- ballastières à Oherville appartenant à M. Guy SELLES.

section D27 (1,1ha)

section D29 (1,0 ha)

section D38 (1,8 ha)

Ces actions ne pourront être réalisées qu'en conformité avec les mesures Covid 19 en vigueur. Aucune référence à une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ne sera permise pour déroger à ces mesures .

Article 2ème - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3ème - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 4ème - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 21 JAN. 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-11-013

Arrêté du 11 décembre 2020 portant sur l'affectation d'une  
fraction des droits de port des navires en escale dans le  
Grand port maritime de Rouen (GPMR) à l'association  
rouennaise d'accueil des marins (ARAM)

*Arrêté préfectoral portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale  
dans le Grand port maritime de Rouen (GPMR) à l'association rouennaise d'accueil des marins*



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Mer, Littoral et environnement marin**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 11 DEC. 2020**

**portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale dans le Grand port maritime de Rouen (GPMR) à l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins à la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Rouen, du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu la validation, par mail du 23 novembre 2020 par le Grand port maritime de Rouen, du montant de subvention présenté par l'ARAM ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** - Une fraction de la redevance des droits de port des navires en escale dans le Grand port maritime de Rouen est accordée à l'association rouennaise d'accueil des marins, au titre du fonctionnement.

**Article 2** - Le montant est fixé en fonction du budget prévisionnel 2021 présenté par l'association rouennaise d'accueil des marins, et validé lors de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Rouen.

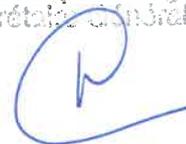
Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	114 897,00 €

**Article 3** - Le Grand port maritime de Rouen versera à l'association rouennaise d'accueil des marins, la somme fixée à l'article 2 du présent arrêté, au cours de l'année 2021.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général du Grand port maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 11 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.recours.fr](http://www.recours.fr).

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-08-006

Arrêté du 8 janvier 2021 - aot n°542 - canalisation rejet  
d'eau de mer - plage de Pourville-sur-Mer

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour le rejet d'eau de mer lié à l'exploitation de bassins  
pour le stockage et la vente de produits conchyliques situé sur la plage de Pourville-sur-Mer*



ARRÊTE du 08/01/2021

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le rejet d'eau de mer lié à l'exploitation de bassins pour le stockage et la vente de produits conchylicoles situé sur la plage de Pourville-sur-Mer - AOT n°542

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des Marins et Usages de la Mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la demande en date du 11 décembre 2019 de la SARL « GOUBERT », sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime pour le maintien d'une canalisation de rejet d'un établissement commercial vendant des produits conchylicoles, sur la plage de Pourville (Hautot-sur-Mer) ;
- Vu l'arrêté d'exploitation des cultures marines en date du 08/01/2021 à la SARL « GOUBERT », pour la prise d'eau nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement GOUBERT, sur la plage de Pourville (Hautot-sur-Mer) ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5
- Vu l'arrêté préfectoral n° 49/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 septembre 2020 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu la décision n°20-067 en date du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 septembre 2020
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 24 septembre 2020

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 septembre 2020
- Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de la commune d'Hautot-sur-Mer
- Vu l'avis du Syndicat Bassin Versant Saône Vienne Scie en date du 5 octobre 2020
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 septembre 2020
- Vu l'inspection télévisée de la canalisation réalisée par l'entreprise Halbourg en date du 11 décembre 2020
- Vu l'extrait Kbis de la SARL GOUBERT du 03 décembre 2019
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 17 décembre 2020 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 19 décembre 2020 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que la SARL GOUBERT atteste du bon état de la conduite, et de l'absence de fuite potentielle pouvant compromettre l'intégrité de la digue.

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D09-OE01 – réduire les transferts directs de polluant microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages.

#### ARRÊTE

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SARL GOUBERT, dont le siège social est situé à HAUTOT-SUR-MER, rue du 19 août 1942, représentée par Madame Aline GOUBERT et Georges GOUBERT (ci-dessous dénommés « les pétitionnaires »), est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, au lieu dit « plage de Pourville-sur-mer » (commune d'Hautot-sur-Mer), pour le maintien d'une canalisation de rejet d'eau de mer :

Caractéristiques :

- Longueur de 9,5 m
- Diamètre de 0,50 m
- En béton

Coordonnées géographiques du point de rejet :

COORDONNÉES (WGS 84)	GÉOGRAPHIQUES	LATITUDE	LONGITUDE
		49° 55. 07' N	1° 02. 03' E

L'emplacement et les aménagements fixes et modulables que les pétitionnaires sont autorisés à occuper, figurent sur le plan annexé.

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant dans le domaine administratif que financier.

Cette autorisation est donnée aux pétitionnaires à charge pour eux de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de deux-cent-soixante euros (260€00).

La redevance sera indexée **une fois tous les trois ans** sur la base de l'indice ICC ( indice du coût de la construction). L'indice ICC initial est celui connu au 1<sup>er</sup> décembre 2020, soit celui du deuxième trimestre, qui s'établit à **1753**

### Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement bancaire, par terme annuel et d'avance, dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine-Maritime, 321, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

**RIB** : 30001 00707 A7600000000 07

**IBAN** : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

**BIC** : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant : **076 349 234025** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION**

#### Révocation par l'autorité compétente

##### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

##### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

##### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 8 – Remise en état des lieux s'appliquent.

### **Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à la date du présent arrêté pour une durée de 35 ans, jusqu'au 31 décembre 2055, échéance fixée dans l'autorisation d'exploitation des cultures marines (AECM).

A la date d'expiration, l'arrêté cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur demande des pétitionnaires.

L'autorisation est considérée comme périmée s'il n'en est fait aucun usage dans un délai de trois mois compté à partir du jour de la notification du présent arrêté aux pétitionnaires.

### **Article 6 – CONDITIONS DIVERSES**

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire sera autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Sécurité maritime

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire alertera sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 0233926040). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes est le 196.

### **Article 7 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues et devra notamment :

- mettre en place un balisage (piquet / perche) au niveau du rejet
- entretenir la canalisation (inspection canalisation, réparation fuites éventuelles)
- s'assurer de la qualité des eaux rejetées en réalisant :
  - analyse mensuelle de la teneur de l'eau en E.coli
  - analyse bi-annuelle, l'une avant la saison estivale, l'autre fin juillet, relative aux matières en suspension (MES) en mg/l

Ces analyses seront à fournir par mail au Service Mer, Littoral et Environnement Marin de la DDTM via l'adresse [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr).

#### Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux de la stratégie de façade maritime Manche Mer du Nord, notamment au vu des analyses demandées périodiquement et du suivi dans le cadre de la présente autorisation.

## Article 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 2), la révocation ou la résiliation (Article 5) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois. Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

## Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

## Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 08/01/2021*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

*annexe : plan de localisation*

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
[WWW.SEINE-MARITIME.GOUV.FR](http://WWW.SEINE-MARITIME.GOUV.FR)

6/7

7 PLACE DE LA MADELEINE, CS16036  
76036 ROUEN CEDEX



Hautot-sur-Mer (Pourville)

# Prise d'eau de mer et rejet



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Yvelines et de la Mer  
de la Seine-Maritime

### Légende

- Prise d'eau de mer (AECM)
- Canalisation de rejet (AOT)

Scaltris - SIMLEX - Orthalto (V2) - DD1M76 - Service Mer Littoral et Environnement Mûrs / Guillaume PAIN

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-15-003

Arrêté portant sur le renouvellement de la composition de  
la commission départementale consultative des gens du  
voyage



**Service Construction et Habitat**

Tél. : 02 32 18 10 31

Mél : ddtm-sch@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **15 JAN. 2021**

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, modifié par arrêté du 16 mars 2018, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 7 juillet 2020 de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime relatif à la désignation d'un membre suppléant, représentant la caisse d'allocations familiales ;
- Vu le courrier du 18 novembre 2020 de l'association des maires de la Seine-Maritime relatif aux représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu la délibération du 17 juillet 2020 de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu les délibérations des 22 juillet et 9 novembre 2020 de la Métropole Rouen Normandie portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu la délibération du 29 septembre 2020 de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime portant désignation de son représentant titulaire au sein de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant -

la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Seine-Maritime suite aux élections municipales de juin 2020 et à des changements intervenus dans le collège des personnalités qualifiées et dans le collège des représentants de la caisse d'allocations familiales ;

le souhait de modifier les représentants des services de l'Etat ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage, est modifié comme suit :

La commission départementale consultative des gens du voyage, coprésidée par M. le préfet et M. le président du Conseil départemental, est composée ainsi :

### **a) Quatre représentants des services de l'État désignés par le préfet**

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;

### **b) Quatre représentants désignés par le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime**

*En qualité de titulaires :*

- Monsieur André GAUTIER
- Madame Louisa COUPPEY
- Madame Nathalie LECORDIER
- Madame Blandine LEFEBVRE

*En qualité de suppléants :*

- Monsieur Christian DUVAL
- Monsieur Jean-Louis CHAUVENSY
- Madame Hélène BROHY
- Madame Nacéra VIEUBLE

### **c) Un représentant des communes désigné par l'association départementale des Maires de la Seine-Maritime**

*En qualité de titulaire :*

- Monsieur Frank MEYER, Maire de la commune de Sotteville-sous-le-Val

*En qualité de suppléants :*

- Monsieur Patrice PHILLIPE, maire de la commune de Petit-Caux

### **d) Quatre représentants des Établissements publics de coopération intercommunale**

*En qualité de titulaires :*

- Monsieur Pascal DELAPORTE, conseiller communautaire de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur Florent SAINT-MARTIN, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Madame Hélène BRIFFAULT, vice-présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
- Monsieur François LEFEBVRE, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime

*En qualité de suppléants :*

- Monsieur Joël BIGOT, conseiller communautaire de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
- Madame Marie-Jeanne DEMOL, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo
- un représentant de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime, dont le nom sera précisé par un arrêté modificatif, après délibération de la collectivité.

**e) Cinq personnalités qualifiées**

*En qualité de titulaires :*

- Monsieur Jean-Paul CRESSY, président de l'association Relais Accueil des gens du voyage
- Monsieur André LAGRENE, adhérent de l'association Relais Accueil des gens du voyage
- Monsieur Daniel LEDUC, président de l'association Solidarité avec les gens du voyage
- Monsieur Jacques DUPUIS, directeur de l'association nationale et internationale tzigane
- Madame Mireille VACHE-PICAT, représentant la délégation régionale de médecins du monde

*En qualité de suppléants :*

- Madame Muriel LEROUX, directrice de centre social Relais accueil des gens du voyage
- Monsieur Marc YUNG, adhérent de l'association Relais Accueil des gens du voyage
- Madame Marie-Thérèse JARLEGAN, adhérente de l'association "Solidarité avec les gens du voyage de Normandie"
- Monsieur Désiré VERMEERSCH, président de l'association nationale et internationale tzigane
- Monsieur Bernard VIGIER, délégué régional de médecins du monde.

**f) Deux représentants de la caisse d'allocations familiale de la Seine-Maritime**

*En qualité de titulaires :*

- Madame Brigitte BROUT
- Madame Nathalie FOLLIOT

*En qualité de suppléants :*

- Monsieur Michel WALOSIK
- Madame Gisèle SAWADA.

**Article 2** - Les membres désignés par le présent arrêté de renouvellement de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans, conformément à l'article R133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 3** - Les autres dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2017 susvisé, sont inchangées.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

15 JAN. 2021

Le préfet,



Pierre-Audie DEAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-20-006

LINTOT\_arrêté prescriptions spécifiques\_ réhabilitation  
bassin hydraulique\_CC Caux Seine agglo\_20 01 21



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **20 JAN. 2021**

PORTANT DECLARATION D'EXISTENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT ACCORD CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DE CE MÊME CODE CONCERNANT LE BASSIN DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LA COMMUNE DE LINTOT

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2020-00616

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-6 et R214-53 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier reçu le 10 décembre 2020, déposé par la communauté de communes Caux Seine Agglo comprenant les plans et informations liés à la demande ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu la notification faite au pétitionnaire par mail du projet d'arrêté en date du 18 janvier 2021 ;  
Vu la réponse du pétitionnaire par courriel sur l'absence de remarques en date du 19 janvier 2021.

**CONSIDERANT :**

- que dans le cadre de ses compétences en matière de prévention du risque inondation et de protection des biens et des personnes, le pétitionnaire est gestionnaire de l'ouvrage « bassin du bourg » sur la commune de LINTOT, réalisé antérieurement à la loi sur l'eau,
- que le bassin est actuellement dégradé et nécessite la réalisation d'un nouvel aménagement,
- que dans la continuité du « bassin du bourg » se trouve un ancien bassin de défense incendie et que ce dernier a changé de destination,
- que le pétitionnaire souhaite regrouper les deux ouvrages (« bassin du bourg » et ancien bassin de lutte contre l'incendie) pour réaliser un bassin à vocation de tamponnement des eaux pluviales,
- qu'un dossier de déclaration d'utilité publique sera déposé ultérieurement par le pétitionnaire pour pouvoir acquérir du foncier pour pérenniser l'accès au site et réaliser les travaux d'aménagement.
- que le présent arrêté fixe le statut du plan d'eau ainsi que son mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet**

La communauté de communes Caux Seine Agglo, située à la Maison de l'intercommunalité – allée du Catillon – BP 20062 – 76170 LILLEBONNE représentée par Jean-Claude WEISS, Président, est autorisée à effectuer des travaux, en application de l'article L214-3 et suivant du code de l'environnement sur le « bassin du bourg » reconnu existant par le présent arrêté et sur l'ancien bassin de lutte contre l'incendie situés (annexe A) sur la commune de Lintot sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ce plan d'eau détient les caractéristiques suivantes (annexe B) :

<b>Plan d'eau</b>	
Parcelles cadastrales	B477, B478, B479, B492 et B493
Volume utile	1 010 m <sup>3</sup>
Surface de fond	1071 m <sup>2</sup>
Profondeur maximale	145,3 m NGF
Niveau des plus hautes eaux	146,20 m NGF
Caractéristiques	Forme rectangulaire (45 x 22m <sup>2</sup> ) Noüe de décantation d'une profondeur de 50 cm sur une longueur de 20 m à l'entrée du bassin. Rampe d'accès vers le fond du bassin pour permettre l'entretien du bassin (3,5m de largeur, 9,7 % de pente)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Mode d'alimentation	Alimentation principale : buse d'arrivée située à l'angle Est (Ø 600mm)
Débit de fuite et surverse	Ouvrage de fuite avec régulation (Ø 150mm) à la côte 145,3 m NGF Surverse externe en enrochement dirigée vers le milieu naturel en aval
Bassin versant	19 ha (l'ouvrage collecte les ruissellements du bourg par canalisations)
Classement piscicole	Néant.
Usage du plan d'eau	Bassin de lutte contre les inondations

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

#### Article 2 – Mode d'entretien et de surveillance

Un entretien courant est pratiqué autant que de besoin par un agent technique de Caux Seine Agglo.

La surveillance consiste en la vérification régulière du bon fonctionnement du système, à savoir l'envasement des différents ouvrages, l'arrivée des eaux au sein de la noue puis dans le bassin, et leur évacuation par le débit de fuite et/ou la surverse en cas de débordement. Des contrôles ponctuels après les épisodes pluvieux de fortes intensités permettent de détecter les éventuels dysfonctionnements et le niveau de remplissage du bassin.

L'entretien régulier consiste quant à lui au fauchage / tonte des berges et du pourtour du bassin dans l'espace clôturé. L'entretien occasionnel, dont la périodicité est à définir selon les observations, comprend le curage des ouvrages canalisés, de la noue et du bassin.

#### Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui

suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Durée de l'autorisation administrative**

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

#### **Article 6 – Déclaration des incidents et accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

### **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Lintot, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le **20 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

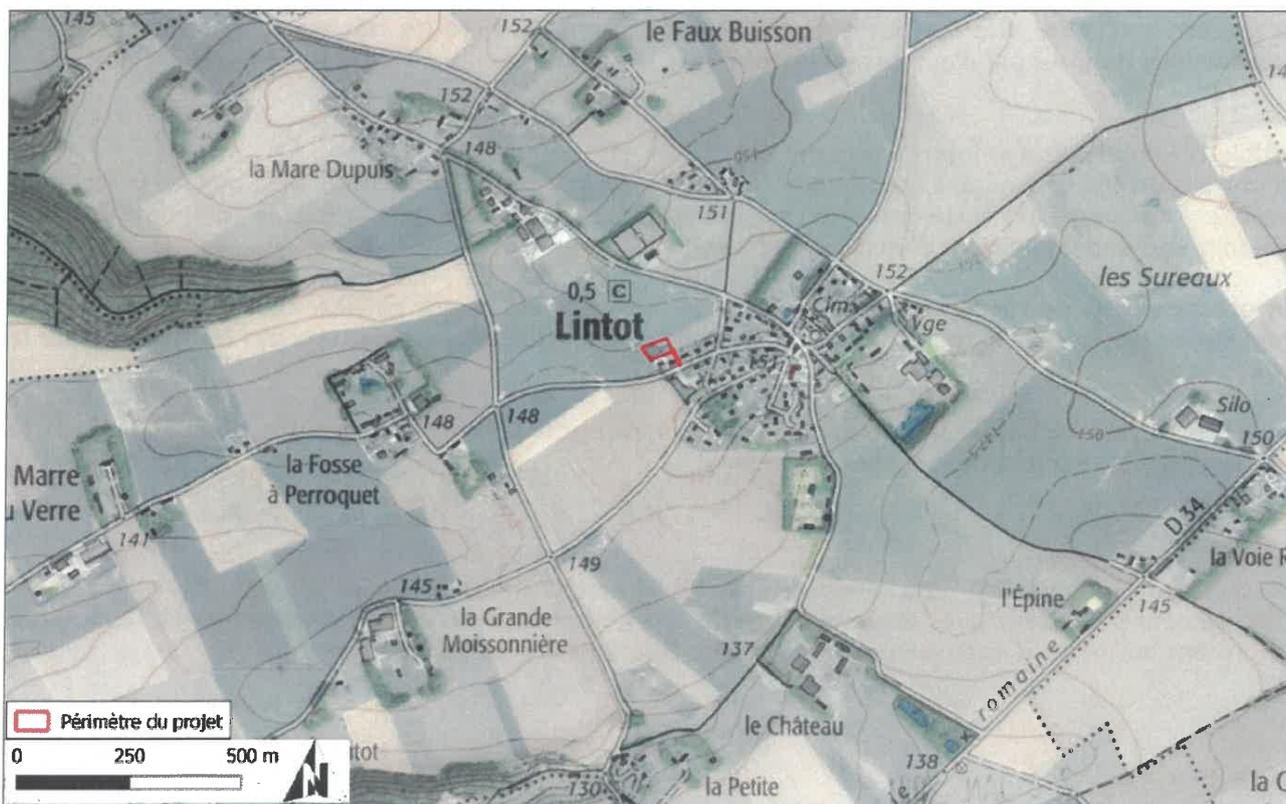
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXES :**

Annexe A : plan de localisation du bassin



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe B : caractéristiques du bassin après modification



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-12-30-001

Mise en conformité travaux murets et berges à  
Héronnelles par M. Manuel Fernandes



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Monsieur FERNANDES Manuel  
44 Route de Lemont  
76750 HERONCHELLES**

Dossier suivi par :  
Nicolas GOURBIN

Mèl : [nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : La mise en conformité de travaux  
murets et berges sur la commune d'HERONCHELLES  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2020-00596/VM**  
Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 30 décembre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La mise en conformité de travaux murets et berges sur la commune d'HERONCHELLES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 décembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Une fois les travaux effectués, je considérerai que les prescriptions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 sont satisfaites.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Héronnelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA MISE EN CONFORMITÉ DE TRAVAUX MURETS ET BERGES  
COMMUNE DE HERONCHELLES**

**DOSSIER N° 76-2020-00596  
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 décembre 2020, présenté par Monsieur FERNANDES Manuel, enregistré sous le n° 76-2020-00596 et relatif à : La mise en conformité de travaux murets et berges ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur FERNANDES Manuel  
44  
Route de Lemont  
76750 HERONCHELLES**

**concernant : La mise en conformité de travaux murets et berges dont la réalisation est prévue dans la commune d'Héronnelles.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Héronnelles où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 7 décembre 2020**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-12-006

Mise en demeure la SCI BALI de régulariser  
administrativement la création d'un lotissement de plus  
d'un hectare sur la commune de Vattetot-sur-Mer



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 12 JAN. 2021  
METTANT EN DEMEURE LA SCI BALI DE RÉGULARISER ADMINISTRATIVEMENT  
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE PLUS D'UN HECTARE  
SUR LA COMMUNE DE VATTETOT-SUR-MER**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Mél : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° CTRL-76-2020-00245

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6 et R214-53 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, modifié portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le rapport en manquement administratif en date du 24 novembre 2020 élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau, constatant la réalisation de travaux sans accord de l'administration (référence CTRL-76-2020-00245),
- Vu l'absence de réponse de la SCI BALI représentée par Monsieur Sébastien SOUDET.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

**CONSIDÉRANT :**

- que la SCI BALI a réalisé un lotissement sur une parcelle mesurant 10 598 m<sup>2</sup> sans dépôt préalable d'un dossier loi sur l'eau sur la parcelle anciennement cadastrée A592 (voir l'annexe).

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1 –**

La SCI BALI, représentée par Monsieur Sébastien SOUDET, établie au 12, rue Roger GUERRANT – 76600 LE HAVRE, est mise en demeure de régulariser le lotissement réalisé avant le 30 avril 2021, en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

A défaut de dépôt de dossier ou d'accord sur celui-ci, la parcelle devra être remise en état au 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 2 –**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI BALI s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au titre II de l'article L171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

**Article 3 –**

Le présent arrêté est notifié et affiché dans la mairie de Vattetot-sur-Mer, pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Vattetot-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le 12 JAN. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

François BELLEJARD

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :*

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-08-005

Mise en demeure M. et Mme Ladislas Lefebvre de  
régulariser administrativement l'installation de type  
remblai réalisée dans le lit majeur de la Seine sur la  
commune de Bardouville

**ARRÊTÉ DU 08 JAN. 2021**  
**METTANT EN DEMEURE MONSIEUR ET MADAME LADISLAS LEFEBVRE DE  
RÉGULARISER ADMINISTRATIVEMENT L'INSTALLATION  
DE TYPE REMBLAI RÉALISÉE DANS LE LIT MAJEUR DE LA SEINE  
SUR LA COMMUNE DE BARDOUVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 32 18 94 80  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° CTRL-76-2020-00242

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, modifié portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) 2010-2015, notamment sa disposition n° 139 ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 25 novembre 2020, élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM), Bureau des Milieux Aquatiques et Marins (BMAM), constatant la réalisation de travaux non autorisés dans le lit majeur de la Seine (référence CTRL-76-2020-00242) ;
- Vu la réponse apportée par le pétitionnaire au rapport en manquement susvisé, le 10 décembre 2020 ;

## CONSIDÉRANT :

- que, suite à un signalement auprès des services de la DDTM, deux agents de la DDTM se sont rendus au lieu dit « Beaulieu » sur la commune de Bardouville, et ont constaté sur le site de « Le Val Sarah », la construction en cours d'un mur en parpaings, localisé en zone inondable de la Seine ;
- qu'après échange sur site avec Monsieur LEFEBVRE, propriétaire, il apparaît que la réalisation de l'ouvrage a pour objectif de soustraire l'emprise de sa propriété à l'expansion des crues de la Seine ;
- que l'analyse cartographique réalisée par la DDTM fait état d'une surface soustraite à l'expansion des crues estimée de 1 491 m<sup>2</sup>, tandis que les éléments apportés en réponse par les intéressés font état d'une surface soustraite à l'expansion des crues de 1 450 m<sup>2</sup> ;
- que l'ouvrage réalisé, au sens de la rubrique 3.2.2.0 définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, soustrait une surface à l'expansion des crues supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, le soumettant ainsi à déclaration au titre de cette même rubrique ;
- que le courrier de réponse apporté par M. et Mme LEFEBVRE le 10 décembre 2020 ne peut tenir lieu de déclaration en l'absence de mesures compensatoires proposées ;
- qu'au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de mettre en demeure Monsieur et Madame LEFEBVRE de régulariser leur situation administrative.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1 –

Monsieur et Madame LEFEBVRE, demeurant 376 Beaulieu 76480 BARDOUVILLE, sont mis en demeure, avant le 31 mai 2021, de déposer un dossier de déclaration auprès de la DDTM, comprenant les éléments mentionnés à l'article R.214-32 du code de l'environnement, notamment la ou les rubriques concernées, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.

À défaut du dépôt d'un dossier dans le délai indiqué, et d'accord sur ce dossier, obligation sera faite de maintenir une transparence hydraulique permanente de l'ouvrage jusqu'à sa régularisation administrative.

### Article 2 –

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur et Madame LEFEBVRE s'exposent, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au titre II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

### Article 3 –

Le présent arrêté est notifié et affiché dans la mairie de Bardouville, pendant une durée minimale d'un mois, publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

**Article 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Bardouville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le **08 JAN. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

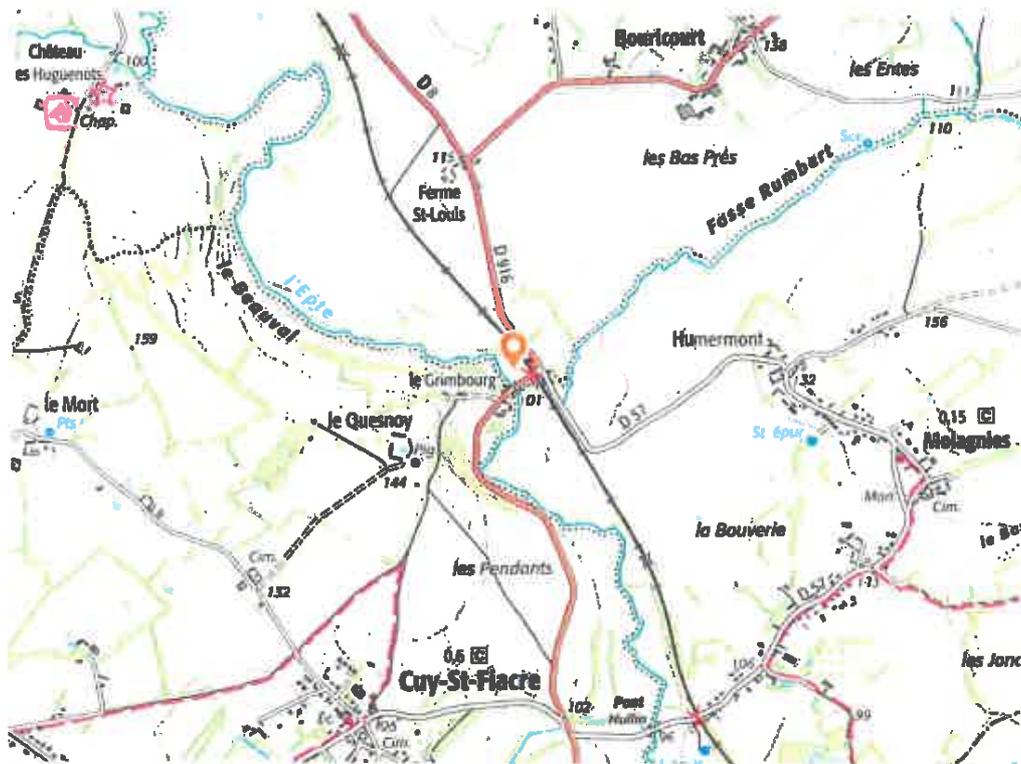


Figure 1: Localisation des travaux

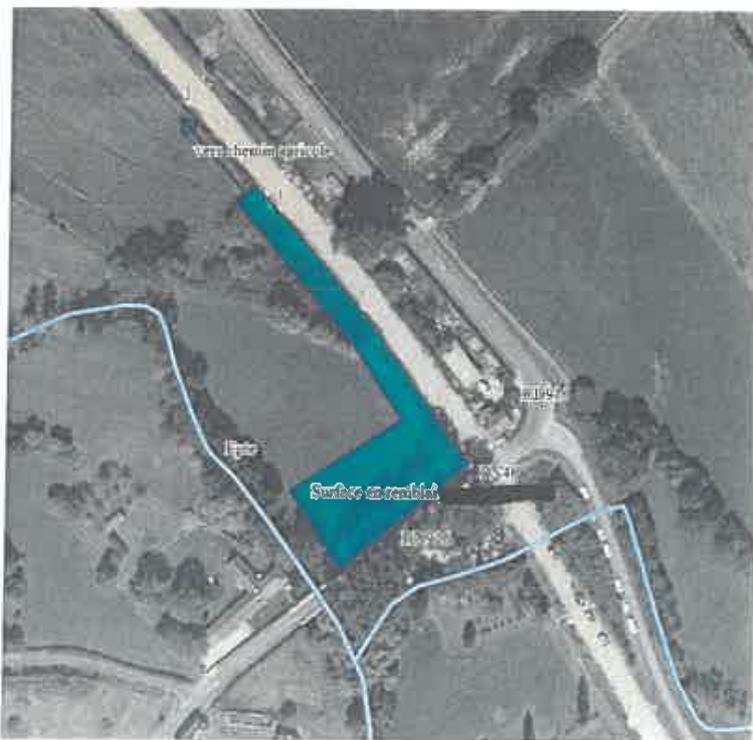


Figure 2: Localisation des travaux

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.selne-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-20-002

Piézomètre pour un poste source\_ENEDIS\_Le Havre



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Transitions,  
Ressources et Milleux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ENEDIS IDF  
ENEDIS-BRIPS  
BP 30001  
92999 LA DEFENSE CEDEX

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Pose d'un piézomètre d'un poste  
source sur la commune du HAVRE**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00574/CA  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le 20 janvier 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Pose d'un piézomètre d'un poste source sur la commune du HAVRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune du HAVRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transition, Ressources et Milleux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service des ressources en eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
POSE D'UN PIEZOMÈTRE D'UN POSTE SOURCE  
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2020-00574  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2020, présenté par ENEDIS IDF, enregistré sous le n° 76-2020-00574 et relatif à la pose d'un piézomètre d'un poste source ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ENEDIS IDF - ENEDIS-BRIPS  
BP 30001  
92999 LA DEFENSE CEDEX**

**concernant : la pose d'un piézomètre d'un poste source dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.11.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.**

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 25 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

*Ad*

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-07-016

Réalisation de piézomètres pour la construction d'un bassin  
de rétention\_Métropole Rouen  
Normandie\_Grand-Quevilly

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION DE 5 PIÉZOMÈTRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE  
RÉTENTION  
COMMUNE DE GRAND-QUEVILLY**

**DOSSIER N° 76-2020-00624  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 janvier 2021, présenté par METROPOLE ROUEN NORMANDIE, enregistré sous le n° 76-2020-00624 et relatif à la réalisation de 5 Piézomètres pour la construction d'un bassin de rétention ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Immeuble le 108  
108 allée François Mitterrand - CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX**

**concernant la réalisation de 5 Piézomètres pour la construction d'un bassin de rétention dont la réalisation est prévue dans la commune du GRAND-QUEVILLY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.**

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du GRAND-QUEVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 7 janvier 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-20-005

ST AUBIN ROUTOT\_arrêté prescriptions spécifiques  
lotissement "les Ecoliers"\_ACANTHE\_20 01 21



ARRÊTÉ DU 20 JAN. 2021

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT « DES ECOLIERS »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-ROUTOT**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81  
Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr  
Dossier n° 76-2020-00417

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1I et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-067 du 2 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 13 août 2020, présenté par la SAS ACANTHE, enregistré sous le n° 76-2020-00417 et relatif au projet de lotissement des « Ecoliers » sur la commune de Saint-Aubin-Routot ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le mail en date du 18 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu le retour de l'avis contradictoire reçu par mail en date du 20 janvier 2021.

CONSIDERANT :

- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrage de rétention de gestion décennale à la parcelle pour 12 lots,
- que l'ouvrage de gestion collective présente un volume de rétention insuffisant,
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SAS ACANTHE de leur déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement des « Ecoliers » sur la commune de Saint-Aubin-Routot. (Annexe1)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

**Article 2 - Dispositions générales**

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier

**Article 3 – Prescriptions spécifiques (annexe 2)**

Pour les parcelles 1 à 8 et 22 à 25, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de ventes afin de respecter la gestion décennale à la parcelle avec un volume de 8 m<sup>3</sup> pour 200 m<sup>2</sup> imperméabilisés. Au-delà des 200 m<sup>2</sup> imperméabilisés, 5 m<sup>3</sup> de stockage complémentaire sont mis en place par tranche de 100 m<sup>2</sup> imperméabilisés supplémentaires.

L'ouvrage collectif de gestion des eaux pluviales doit contenir un volume minimum de 300 m<sup>3</sup> et recevoir les eaux de voiries ainsi que les eaux du projet n'étant pas gérées par infiltration.

**Article 4 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

#### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Aubin-Routot, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 - Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Saint-Aubin-Routot,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2021

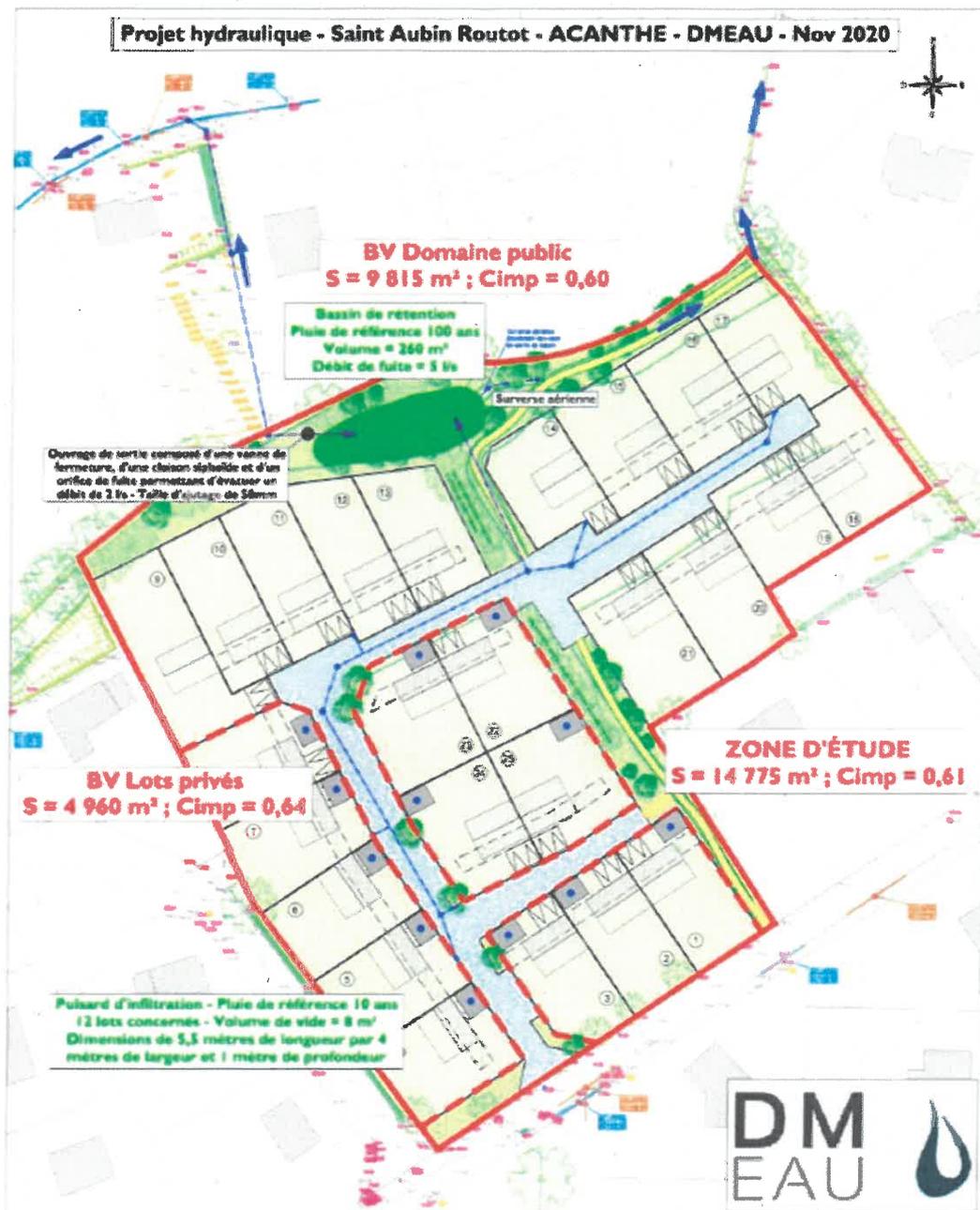
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT



Annexe 2 : plan masse du lotissement



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/6

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-12-30-003

Arrêté de dérogation MNHN (Musée National d'Histoire  
Naturelle)



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Ministère de la transition écologique**

### **Ministère de la mer**

#### **Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces**

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 28 mai 2020 déposée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation du MNHN dans le cadre du programme « Observatoire des marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de tortues marines est bien fondée ;

Considérant que l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN) possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour l'étude et la conservation des tortues marines et contribuent au système de contrôle des captures accidentelles prévu par la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de tortues marines dans leur aire de répartition naturelle respective,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire

Le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe CP 41 - 57 rue Cuvier, 75231 PARIS cedex 05, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Au sein du MNHN, l'Unité mixte de service (UMS) 2006 Patrimoine naturel (OFB-CNRS-MNHN), sise 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CP41, 75005 Paris, représentée par ses co-Directeurs, assure la responsabilité de la réalisation et de la mise en œuvre des opérations faisant l'objet du présent arrêté, au travers des activités conduites par l'Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, cet observatoire étant dirigé par un coordinateur.

### Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues Marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon », le MNHN est autorisé, à des fins scientifiques et de sauvetage, à faire réaliser les interventions suivantes sur les tortues marines des espèces *Dermochelys coriacea* (Tortue Luth), *Caretta caretta* (Tortue caouanne), *Chelonia mydas* (Tortue verte), *Lepidochelys kempii* (Tortue de Kemp), *Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée), *Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre), à l'intérieur de la zone économique exclusive de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur l'ensemble des côtes du littoral de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon (zone littorale et eaux territoriales), à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux de Port-Cros et des Calanques :

- manipulation et examen d'un animal mort échoué, capturé accidentellement ou signalé à la dérive, pour en déterminer l'espèce, le sexe, réaliser les relevés biométriques et prélèvements d'échantillons de matériels biologiques ;
- enlèvement, transport et stockage temporaire d'un animal mort échoué, à la dérive en mer ou capturé accidentellement en vue de son transfert direct vers la structure désignée par le MNHN, listée à la rubrique C des tableaux en annexe I du présent arrêté, pour pratiquer les analyses ;
- capture (avec relâcher sur place ou de manière différée) à des fins de sauvetage, examen, détention temporaire le cas échéant d'un animal vivant échoué, émergeant de l'œuf (nouveau-née), signalé en détresse ou à la dérive en mer, ou capturé accidentellement, et transport vers un centre de soins désigné par le MNHN, listé à la rubrique A des tableaux figurant en annexe I du présent arrêté, et/ou un site de remise en milieu naturel;
- manipulation d'un animal vivant pour la pose d'un dispositif d'identification et de suivi individuels, et pour le prélèvement d'échantillons de matériels biologiques par des personnes formées autorisées par le MNHN, au sein des structures mentionnées respectivement aux rubriques D et E des tableaux figurant en annexe I ou en milieu naturel;

- transport, utilisation et détention d'échantillons de matériels biologiques à des fins scientifiques en centre de soins ou en laboratoire par les personnes et les structures désignées par le MNHN mentionnées à la rubrique F des tableaux figurant en annexe I ;

- manipulation, en cas d'urgence, des œufs et produits de nids menacés et/ou éclos et transport, le cas échéant, vers les lieux d'incubation dans le milieu naturel désignés par le MNHN.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à l'expérimentation animale, à la faune sauvage en captivité et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 - Autres dispositions complémentaires concernant la présente dérogation**

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens de tortues marines trouvés vivants échoués, en difficulté en mer ou capturés accidentellement peuvent être détenus dans des centres de soins autorisés désignés par le MNHN et mentionnés à la rubrique A des tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront si nécessaire transiter par une structure, disposant des équipements adaptés à la détention de tortues marines, sollicitée pour assurer les premiers soins et mentionnée à la rubrique B des tableaux de l'annexe I du présent arrêté.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, des prélèvements d'échantillons de matériels biologiques (tissus, organes, sang, biopsies de peau superficielle, feuilles d'écaille, os, osselets etc) ainsi que des opérations de marquage de spécimens de tortues marines (pose d'un dispositif d'identification et/ou de suivi individuel) pourront être réalisés par les structures mentionnées respectivement aux rubriques E et D des tableaux de l'annexe I du présent arrêté. A cet effet, le directeur du MNHN désigne les personnes autorisées à effectuer ces opérations.

Sous l'autorité du MNHN et sous couvert du présent arrêté, les spécimens morts, les parties de spécimens morts de tortues marines faisant l'objet de la présente dérogation et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à l'annexe I du présent arrêté (dans les limites et conformément aux indications mentionnées dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté) autorisées à réaliser certaines interventions spécifiques sur les tortues marines et leurs produits, dans le cadre du programme scientifique 2021-2026 « Observatoire des tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de tortues marines de France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon » et des programmes et partenariats scientifiques associés mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

A cet effet, ces mêmes spécimens morts, parties de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériels biologiques peuvent également être détenus, utilisés et transportés sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine et de Saint-Pierre-et-Miquelon par les structures mentionnées à cette annexe II.

### **Article 4 – Conditions de la dérogation : attribution de la « carte verte » et désignation des structures partenaires**

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le directeur du MNHN désigne et mandate les personnes (notamment les correspondants) auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain pour le réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE), le réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté. Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société herpétologique de France (SHF) et la DTAM 975 sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte) délivrée par le MNHN par délégation du ministère en charge de la protection de la nature sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM 975 dans le cadre du programme scientifique. Ces personnes devront remplir les conditions, notamment de formation, prévues et décrites dans le dossier de demande de dérogation du MNHN et signer la charte des correspondants. Elles devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur le terrain. La « carte verte », strictement personnelle, fait référence à la présente dérogation et précise entre autres la nature des opérations autorisées, le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est autorisé à intervenir.

Pour la bonne réalisation de l'ensemble de ces opérations, le MNHN s'appuie sur un comité de pilotage qui associe le Ministère en charge de la protection de la nature, l'Office français de la biodiversité (OFB), les coordinateurs du réseau tortues marines Atlantique est (RTMAE) et du réseau tortues marines de Méditerranée française (RTMMF), le réseau tortues marines de Saint-Pierre-et-Miquelon (RTSPM) ainsi que, autant qu'approprié, les personnes et structures habilitées à participer au fonctionnement de ce réseau au titre du présent arrêté.

Le MNHN met à jour la liste des correspondants chaque année.

Le MNHN pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte d'un correspondant après l'en avoir informé en cas de manquement aux termes de la charte des correspondants ou de démission avant l'expiration de la période de dérogation.

La présente dérogation autorise les opérations et activités conduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par le MNHN et les structures associées sur les spécimens des espèces protégées de tortues marines.

#### **Article 5 – Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Le MNHN tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Au plus tard en fin d'année 2026, le MNHN transmettra un rapport d'activités final au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au CNPN en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente dérogation, les espèces et les spécimens correspondants pour les données de la période 2021-2026.

#### **Article 6 – Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 7 - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 – Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

### **Article 10 - Exécution**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 30 DEC. 2020

La ministre de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

Maria-Laure METAYER

La ministre de la mer

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Laurent BOUVIER

## ANNEXE I

### LISTE DES STRUCTURES DESIGNÉES POUR RÉALISER CERTAINES INTERVENTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES TORTUES MARINES ET LEURS PRODUITS

- *RTMMF*

1. CESTMed, Seaquarium, Le Grau du Roi
2. CRFS, Antibes
3. CEFE, UMR 5175 Centre d'Ecologie Evolutive et Fonctionnelle, Montpellier
4. Parc Naturel Marin du golfe du Lion, Argelès-sur-Mer
5. Parc National des Calanques, La Ciotat
6. Parc national de Port-Cros, salins des Pesquets, Hyères
7. Institut Océanographique Paul Ricard Île des Embiez
8. Parc naturel régional de Camargue
9. Aquarium Cap d'Agde
10. Aquarium Canet plage
11. Cabinet vétérinaire du Dr Péricard, Sigean
12. Laboratoire départemental vétérinaire de Montpellier
13. Laboratoire départemental vétérinaire du Gard
14. Ifremer, Bastia et Sète
15. CARI, Corte
16. CARI Sainte Lucie de Porto Vecchio
17. Parc Marin du Cap Corse
18. STARESO, Calvi
19. Laboratoire départemental vétérinaire de Haute Corse (Bastia)
20. Clinique vétérinaire du Centre A Cupulata (Dr Moisson), Ajaccio
21. Clinique vétérinaire du Dr Bénard, Ajaccio
22. Caserne de pompiers de Bonifacio
23. Caserne de pompiers de Porto Vecchio
24. Caserne de pompiers de Piana

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
<b>A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins</b>	X	X																						
<b>B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/acueil en cas d'urgence</b>									X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X
<b>C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémétrie)</b>	X	X												X	X				X					
<b>E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant</b>	X	X									X	X			X					X	X			



- *RTMAE*

1. CESTM/Aquarium La Rochelle (17)
2. Musée-Aquarium d'Arcachon (33)
3. Clinique vétérinaire du Dr Audry, Soulac sur mer (33)
4. Sealand, Aquarium de Noirmoutier en l'île (85)
5. Océarium du Croisic (44)
6. Océanopolis, Brest (29)
7. Grand Aquarium de Saint Malo (35)
8. Cliniques vétérinaires du Dr Langford, Vensac et Naujac sur mer (33)
9. Association Itsas Arima (64)
10. Mairie de Capbreton (40) (congélateur RNE)
11. Mairie de Moliets et Maa (40) (congélateur RNE)
12. LPO Aquitaine (33)
13. RNN du Banc d'Arguin (33)
14. PNM du Bassin d'Arcachon (33)
15. Association Hirondelle (44)
16. Parc naturel marin d'Iroise (29)
17. Association Al Lark (35)
18. Association Groupe Mammalogique Normand (14) (congélateur RNE)
19. SMEL à Blainville sur mer (50)
20. Association Groupe d'Etudes des Cétacés du Cotentin (50)
21. Cité de la mer de Cherbourg (50)

Interventions	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
<b>A : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de soins</b>	X																					
<b>B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence</b>		X	X	X	X	X	X	X				x										X
<b>C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)</b>	X																					
<b>E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant</b>	X		X					X														
<b>F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques</b>	X																					

- *RTSPM*

1. DTAM St Pierre
2. DTAM Miquelon

Interventions autorisées	1	2
<b>B : Détention temporaire de spécimens vivants : centres de transit/accueil en cas d'urgence</b>	X	X
<b>C : Stockage temporaire d'un animal mort et d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X
<b>D : Pose d'une marque d'identification et de suivi individuels (télémetrie)</b>	X	X
<b>E : Prélèvement d'échantillons de matériels biologiques sur animal vivant</b>	X	X
<b>F : Transport, utilisation et détention prolongée d'échantillons de matériels biologiques</b>	X	X

## ANNEXE II

### PROGRAMMES SCIENTIFIQUES ET PARTENAIRES ASSOCIES A L'EXPLOITATION SCIENTIFIQUE DES ECHANTILLONS ET DONNEES RECOLTEES PAR LE RTMMF, LE RTMAE ET LE RTSPM

ETUDE	ECHANTILLONS & DONNEES STOCKES/VALORISES	PARTENAIRES	RESEAU CONCERNE
Génétique	Tissus mous	EPHE-CEFE Montpellier  NOAA (National Marine Fisheries Service, Marine Turtle Genetics Program, Etats-Unis)	RTMMF  RTMAE
Démographie/ Squeletto- chronologie	Os longs	EPHE-CEFE Montpellier  NOAA (National Marine Fisheries Service, Etats-Unis)	RTMMF  RTMAE
Ecologie trophique/autop- sies	Contenus stomacaux et tissus pour analyse de signatures isotopiques	EPHE-CEFE Montpellier ; Université de Barcelone- Université de La Rochelle ;  NOAA (Etats-Unis)	RTMMF  RTMAE
Pathologie, causes de morbidité et de mortalité	Tissus, description des lésions externes, compte- rendu d'autopsies et d'exams complémentaires	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA, CARI	RTMMF/RTMAE
Impact des pressions anthropiques	Circonstances d'interaction avec les activités humaines, description des lésions externes, tractus digestifs congelés (déchets ingérés, hameçons), positions géoréférencées Tissus et éléments témoins d'interactions (déchets ingérés ou responsables d'enchevêtrement, hameçons...)	Laboratoires départementaux des services vétérinaires et praticiens référents des centres de soins CESTM/Aquarium La Rochelle, CRFS, CESTMed, CRAMA CARI EPHE-CEFE, IFREMER	RTMMF/RTMAE
Programmes dépendant des financements : toxicologie, habitats et déplacements, dynamique des populations	Echantillons biologiques, parasites et épizoïtes, positions géoréférencées, ADN environnemental, analyses des polluants dans les tissus	CESTMEd, CRFS, CARI, CRAMA, Université de Sienne, EPHE- CEFE Montpellier, CNRS, IFREMER, MNHN, CESTM/Aquarium La Rochelle, Université La Rochelle, Pêche et Océan Canada	RTMMF/RTMAE/ RTSPM
Iconographie	Documents photographiques et vidéos	CESTMEd/ CRFS/CARI  CESTM/Aquarium La Rochelle	RTMMF  RTMAE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2020-12-30-002

Arrêté de dérogation Observatoire Pelagis



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique  
Ministère de la Mer**

**Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces**

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

## **ARRESENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identité du bénéficiaire**

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

#### **Article 4 – Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **Article 5 – Compte-rendu d'activités**

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

#### **Article 6 - Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 9 - Exécution**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité



Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

**ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel**

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

*Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.*

**Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.**

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

**NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1** qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

**NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2** qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

**NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne.** Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

**NIVEAU 4 :** Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

76-2021-01-18-004

Arrêté n°21-18-00422-051-002-MFR Coqueréaumont



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n°21-18-00422-051-002**

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – Maison Familiale Rurale de Coqueréaumont**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Maison Familiale Rurale de Coqueréaumont ; CERFA 13 616\*01 du 16 décembre 2020.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

## Considérant

que la Maison Familiale Rurale (MFR) de Coqueréaumont est une association de loi 1901 gérant un établissement d'enseignement agricole privé placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation,

que la MFR de Coqueréaumont est spécialisée dans les formations des métiers de l'agriculture, de l'environnement et du commerce,

que dans le cadre du module « expertise naturaliste » de la formation BTSA Gestion et Protection de la Nature, des inventaires d'amphibiens seront effectués dans le département de la Seine-Maritime, à des fins pédagogiques,

que les détections visuelles et sonores ne sont pas toujours suffisantes pour l'identification des diverses espèces présentes, notamment pour les eaux turbides,

qu'il peut être nécessaire de procéder à la capture temporaire des animaux afin de les identifier avant de les relâcher,

que la manipulation des animaux et l'usage du matériel entre les diverses mares peut être source de dissémination de vecteurs pathogènes et qu'il convient donc de prendre des précautions sanitaires,

que les inventaires sont sources de données environnementales brutes dont il doit en être fait la collecte et la centralisation afin d'améliorer la connaissance régionale,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que la MFR de Coqueréaumont s'est conformée aux prescriptions des arrêtés de dérogation précédents,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la MFR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

## ARRÊTE

### **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

La Maison Familiale Rurale de Coqueréaumont, 76690 Saint-Georges-sur-Fontaine et représentée par son directeur, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaire des mares situées en Seine-Maritime, et dans le cadre du programme POP amphibiens.

### **Article 2 - Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la MFR que dans le cadre de son programme pédagogique.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 juillet 2023.

### **Article 4 : Mandataires habilités**

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens appartiendront à la formation BTSA Gestion et Protection de la Nature.

La personne référente est madame Nastasia WISNIEWSKI.

La personne référente a pour mission d'assurer la formation des étudiants pour la détermination des amphibiens, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, les personnes référentes ont pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et étudiants.

### **Article 5 : Captures**

Les captures d'amphibiens sont faites pour apprentissage de l'identification visuelle et sonore des amphibiens.

Les captures d'amphibiens sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, qui doit être enseigné.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts, leur transport et leur utilisation pour analyse. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Cet arrêté n'autorise pas le prélèvement définitif de spécimen vivant (œuf, larve, têtard, juvénile...).

### **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares**

Préalablement aux inventaires, la MFR fera, ou actualisera, la caractérisation des mares conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-N dans le cadre du PRAM. Les fiches sont disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>.

### **Article 7 : Rapports et compte-rendus**

La MFR établit après inventaires, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées, par la MFR, à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN, dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Les fiches de caractérisation et les données d'inventaires seront transmises au CEN-N pour versement dans la base de données PRAM.

#### **Article 8 : Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 9 : Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la MFR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à ROUEN, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Arrêté n°21-18-00422-051-002 - p 4 / 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2021-01-13-002

FORM-INFO76 - reception declaration

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891797383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 décembre 2020 par Monsieur **Jean-Sébastien Darty** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **form-info76** dont l'établissement principal est situé 37 rue Pierre et Marie Curie 76117 INCHEVILLE et enregistré sous le N° SAP891797383 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), les activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

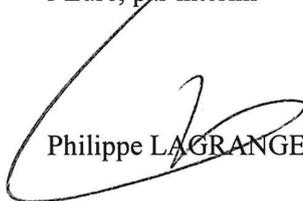
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 13 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

  
Philippe LA GRANGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Normandie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2021-01-07-014

NATURAVI - reception declaration

*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892184151**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 décembre 2020 par **Monsieur Jean Marc AUCOUTURIER** en qualité de DG, pour l'organisme **NATURAVI** dont l'établissement principal est situé ZA les Pointes, Rue des canadiens 76520 AUTHIEUX SUR LE PORT ST OUEN et enregistrée sous le N° SAP892184151 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

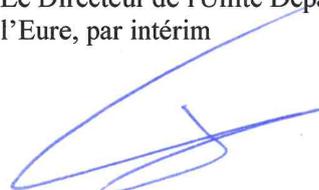
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 07 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

  
Philippe LAGRANGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

76-2021-01-07-015

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE - M. FENOLL Tom**  
*RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP822736138**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Normandie - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 décembre 2020 par **Monsieur Tom FENOLL** en qualité de gérant, pour l'organisme **FENOLL TOM** dont l'établissement principal est situé 12 rue Tirard 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et enregistrée sous le N° SAP822736138 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), les activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 07 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Eure, par intérim

Philippe LAGRANGE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Normandie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-01-002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX

~~ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE SIE ROUEN VILLE - mise à jour au 1/01/2021~~  
FISCAL DU SIE DE ROUEN VILLE - mise à jour au  
1/01/2021

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ROUEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M André OAKS, inspecteur principal, adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à :

Mme Fatima DE SA FERREIRA, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. David GEORGES, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;

Mme Sylvie LAHELLEC, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

Mme Sylvie LE MERLE-DIEUDONNE, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer ;

M. Yoann NGUYEN, inspecteur des finances publiques, adjoint, à l'effet de signer ;

Mme Laurence PRIEUR, inspectrice des finances publiques, adjointe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Franck BRAINVILLE	Martine DELFRATE	Concetta LA MENDOLA-FECAMP
Sylvie CAMUS	France FAUVELLIERE	Marc MICHEL
Alain CONTEJEAN	Nathalie GOUJON	Jean PHILIPPE
Richard DEBEAUVAIS	Isabelle KOUPFER	CASIMIR Emmanuelle
CERVEAU Isabelle	FERE Stéphane	MENETRIER Cyril
VIRVAUX David		

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Ludovic DEBUSSCHERE	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Jean-François DEROUCK	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
Marie-Christine GOUGET	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Suzy PONTOIZEAU	Contrôleur Principal	10.000€	12 mois	10.000€
BOURDEL Nathalie	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
MAHUT Vincent	Contrôleur	10.000€	12 mois	10.000€
Amélie DOURLLEN	Agent	2.000€	12 mois	2.000€
Wiliam TECHER-PEREZ	Agent	2.000€	12 mois	2.000€
CHMIEL Stéphane	Agent	2.000€	12 mois	2.000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A ROUEN le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Hervé ROUVROY



Direction régionale des finances de Normandie et de la  
Seine-Maritime

76-2021-01-04-007

ARRETE\_DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
~~ARRETE DELEGATION SIGNATURE CONTENTIEUX GRACIEUX FISCAL~~  
FISCAL DE LA TRESORERIE DE CANY-BARVILLE -  
mise à jour au 4/01/2021

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Cany-Barville**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles WAUTOT, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **Cany-Barville** à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

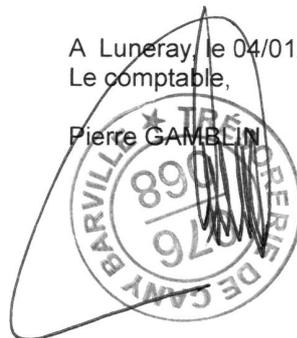
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Charles WAUTOT	Inspecteur des FP	2 000 €	1 AN	20 000 €
Agnès LEFEBVRE	Contrôleur des FP	300 €	6 MOIS	3 000 €
Gaelle GUESDON	Contrôleur des FP	300 €	6 MOIS	3 000 €
Stéphane DORE	Agent des FP	300 €	6 MOIS	3 000 €
Doriane BAUDOIN	Agent des FP	300 €	6 MOIS	3 000 €
Benoît LEMONNIER	Agent des FP	300 €	6 MOIS	3 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A Luneray, le 04/01/2021  
Le comptable,

Pierre GAMBELIN



Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2021-01-14-010

A2020-586, LYCEE JEANNE D'ARC, 2 rue  
sainte-Geneviève du Mont, 76000 ROUEN

*A2020-586, LYCEE JEANNE D'ARC, 2 rue sainte-Geneviève du Mont, 76000 ROUEN*



**Arrêté n° A2020-586 du 14/01/21**

**portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le proviseur de l'établissement LYCEE JEANNE D'ARC situé(e) 2 rue Sainte-Geneviève du Mont, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 18/11/20 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le proviseur de l'établissement LYCEE JEANNE D'ARC est autorisé, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13/01/26, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200743.

Le système autorisé porte sur l'installation de :

- 0 caméra(s) intérieure(s)
- 12 caméra(s) extérieure(s)
- 0 caméra(s) filmant la voie publique

Finalités du système :

**sécurité des personnes, prévention d'actes terroristes.**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

### Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

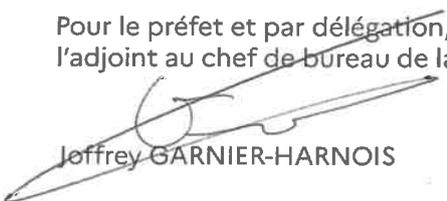
### Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au proviseur de l'établissement LYCEE JEANNE D'ARC.

À ROUEN, le 14/01/21

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef de bureau de la sécurité,

  
Joffrey GARNIER-HARNOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 53 93  
Courriel : [pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-18-003

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs  
habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou  
détenteurs de chiens dangereux



**Arrêté CAB/BCAB du 18 JAN. 2021**  
**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation**  
**aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2020 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2020 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé ;

**Article 2:** Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, d'une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Article 3:** Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur son site internet ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

Fait à Rouen, le **1 8 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe de Cabinet



Élodie LECAPLAIN-SHARMA

***Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:***

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS  
DE CHIENS DANGEREUX DANS LE DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)**

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
<b>BRULARD Mélodie</b>	<b>Changement d'adresse</b> 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELETTE	<a href="mailto:contact@canifein.fr">contact@canifein.fr</a>	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	30 septembre 2016	Jusqu'au 30 septembre 2021
<b>DELAFENESTRE Bruno</b>	555 route de Saint Jean d'Abbotot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	<a href="mailto:brunocsr@orange.fr">brunocsr@orange.fr</a> <a href="mailto:delafenestrebreno@orange.fr">delafenestrebreno@orange.fr</a>	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbose 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSE	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	Jusqu'au 06 juillet 2025
<b>FALAH Hamid</b>	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	<a href="mailto:Hamid.falah@slr.fr">Hamid.falah@slr.fr</a>	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
<b>GELLIER Patrick</b>	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	<a href="mailto:gellier44@hotmail.fr">gellier44@hotmail.fr</a>	06.18.71.72.65	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
<b>GELLIER Virginie</b>	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	<a href="mailto:gellier44@hotmail.fr">gellier44@hotmail.fr</a>	06.18.71.72.65	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
<b>GOSSE Maxence</b>	98 Bis Avenue Maréchal Foch	<a href="mailto:maxence.gosse@gmail.com">maxence.gosse@gmail.com</a>	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
<b>LAURENT Alain</b>	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT-LEONARD	<a href="mailto:aca76@slr.fr">aca76@slr.fr</a> <a href="mailto:enjoy.agility@gmail.com">enjoy.agility@gmail.com</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur en éducation canine Moniteur Agility Moniteur école du chiot	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
<b>LEFEBVRE Cédric</b>	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEFEBVRE Régis</b>	14 rue des Jonguilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
<b>LEFRANCOIS Didier</b>	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
<b>LEROUX Pascal</b>	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT-LEONARD	<a href="mailto:aca76@slr.fr">aca76@slr.fr</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	Octobre 2018	Jusqu'au XX octobre 2023

<b>LE ROUX</b> Raphaëlle	27 rue du 8 mai 1945 76400 SAINT LEONARD	<a href="mailto:aca76@slfr.fr">aca76@slfr.fr</a> <a href="mailto:raffie91@slfr.fr">raffie91@slfr.fr</a>	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Monitrice Agility	11 avril 2016	Jusqu'au 11 avril 2021
<b>PARMENTIER</b> Albéric	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINIES	<a href="mailto:caniattitudea@gmail.com">caniattitudea@gmail.com</a>	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023
<b>POMPIDOU</b> Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS	06.12.05.23.03	06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
<b>RICHARD</b> Rachel	2, rue Dubosc 27440 ME:SNIL, VERCLIVES	<a href="mailto:richard.rachel51470@gmail.com">richard.rachel51470@gmail.com</a>	07.88.24.95.03	L'Odyssee d'Ulysse 27440 ME:SNIL, VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	Jusqu'au 10 septembre 2023
<b>SAULOT</b> Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREME:SNIL	<a href="mailto:loulouandco@yahoo.fr">loulouandco@yahoo.fr</a>	07.08.28.10.75	171 impasse Pollet 76730 AVREME:SNIL, OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	Jusqu'au 29 août 2024
<b>VIGNE</b> Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	02.35.77.36.52	02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
<b>VIVIER-BAUDRY</b> Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETTIVILLE	<a href="mailto:karinne.vivierbaudry@gmail.com">karinne.vivierbaudry@gmail.com</a>	02.32.84.02.59	2 rue de Grasquesne 76330 PETTIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 15 octobre 2023

Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet de la préfète – Bureau du cabinet et des polices administratives  
 Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 – annexe mise à jour le 18 janvier 2021

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-01-18-002

Arrêté portant habilitation pour dispenser la formation des  
propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme  
catégorie



**1 8 JAN. 2021**

**Arrêté CAB/BCAB du  
portant habilitation pour dispenser la formation des propriétaires  
ou détenteurs de chiens de 1ere et 2eme catégorie**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er octobre 2018 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** la demande d'habilitation reçue en Préfecture de la Seine-Maritime le 13 mars 2020 ainsi que les compléments d'informations reçus les 28 octobre et 13 novembre 2020 ;

**Considérant que** Monsieur Hamid FALAH justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Hamid FALAH, né le 13 octobre 1972 à CASABLANCA (MAROC) et domicilié à GRAND QUEVILLY (76 120), 19 rue Emile Zola, est habilité à dispenser dans le département de la Seine-Maritime, la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Article 2**: Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour les formations dispensées au domicile des particuliers se situant dans le département de la Seine-Maritime ;

**Article 3**: Monsieur Hamid FALAH est notamment tenu de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fixées par l'arrêté ministériel du 08 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 ;

**Article 4** : En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé ;

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hamid FALAH ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice adjointe de Cabinet

  
Élodie LECAPLAIN-SHARMA

**Voies et délais de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS  
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs via [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-14-005

arrêté du 14 janvier 2021 portant modification et consolidation de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime (CDPENAF)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU ..... **14 JAN. 2021**

**PORTANT MODIFICATION ET CONSOLIDATION DE LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,  
AGRICILES ET FORESTIERS DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par : Patrick Leteurre  
Tél. : 02 35 58 53 94  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : [patrick.leteurre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:patrick.leteurre@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre 1er, titre 1er, chapitre II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-5, L.132-13, L.142-5, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.153-16, L.153-17, L.163-4 et L.163-8 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2016, 25 juillet 2016, 17 mars 2017, 21 juin 2018 et 2 novembre 2020 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Vu la demande de modification d'un organisme visé au décret du 9 juin 2015 pour la désignation de ses représentants au sein de la commission ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'acter la désignation sollicitée, tout en consolidant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers -CDPENAF- dans son ensemble ;

## ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 modifié et consolidé par arrêté préfectoral du 2 novembre 2020, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Seine-Maritime est modifié (en italique gras dans le texte) et consolidé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée des membres de droit suivants avec voix délibérative :

En qualité de président de la commission :

Le préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant.

En qualité de représentant de la direction départementale des territoires et de la mer :

Le directeur départemental, ou son représentant.

En qualité de représentants de M. le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime :

**Titulaire : Mme Cécile SINEAU-PATRY, vice-présidente du Conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Valery-en-Caux ;**

**Suppléante : Mme Yvette LORAND-PASQUIER, conseillère départementale du canton de Neufchâtel-en-Bray.**

En qualité de représentants des maires de la Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Catherine FLAVIGNY, maire de Mont-Saint-Aignan ;

Suppléant : M. Xavier LEFRANCOIS, maire de Neufchâtel-en-Bray ;

Titulaire : M. Vincent LEMETTAIS, maire d'Hautot-Saint-Sulpice ;

Suppléant : M. Jérôme LHEUREUX, maire de La Gaillarde.

En qualité de représentants d'un syndicat mixte en charge d'un schéma de cohérence territoriale :

Titulaire : M. Christián GRANCHER, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en charge de l'agriculture et de l'alimentation, maire de la commune de Cauville-sur-Mer ;

Suppléant : M. Cyriaque LETHUILLIER, vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, en charge de la biodiversité et des espaces naturels, maire de la commune de La Poterie Cap-d'Antifer ;

En qualité de représentants de M. le président de la Métropole Rouen Normandie :

Titulaire : Mme Marie ATINAULT, vice-présidente de la Métropole, Rouen-Normandie, en charge des transitions et innovations écologiques et des déchets, conseillère municipale de la ville de Rouen ;

Suppléant : M. Djoudé MERABET, vice-président de la Métropole Rouen-Normandie, en charge de l'urbanisme, maire de la ville d'Elbeuf ;

En qualité de représentants de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :  
Titulaire : M. Sébastien LEVASSEUR ;  
Suppléant : M. Arnaud TESSON.

En qualité de représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives en Seine-Maritime :

- Pour la FNSEA76 :

Titulaire : M. Joël FAICT ;

Suppléant : M. Guillaume BUREL.

- Pour les Jeunes Agriculteurs76 :

Titulaire : M. Gilles GOSSELIN ;

Suppléant : M. Guillaume VEROUGSTRAETE.

Pour la Confédération Paysanne76 :

Titulaire : M. Jean-Claude MALO ;

Suppléant : M. Jean-Joseph ROUSSIGNOL.

Pour la Coordination Rurale76 :

Titulaire : M. Marc DELAFONTAINE ;

Suppléant : M. Guy LÈVESQUE.

En qualité de représentants de M. le président de la fédération régionale des coopératives agricoles (organisme à vocation agricole et rurale) :

Titulaire : M. Ghislain VERHAEGHE ;

Suppléant : M. Patrick RUDI.

En qualité de représentants de M. le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. Jacques DE COOLS ;

Suppléant : M. Francis DOUDET.

En qualité de représentants de M. le président du syndicat des forestiers privés de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. Pierre LERBOULLET ;

Suppléant : M. Jean-Yves VATIGNIEZ.

En qualité de représentants de M. le président de la fédération des chasseurs de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. José DOMENE – GUERIN ;

Suppléant : M. Alain DURAND.

En qualité de représentants de M. le président de la Chambre des notaires de la Seine-Maritime :

Titulaire : Maître Guillaume GRENET ;

Suppléant : Maître Benoît MULLER.

En qualité de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Pour France Nature Environnement Normandie :

Titulaire : M. Philippe VUE ;

Suppléant : M. Alain THOMAS.

- Pour UFC Que Choisir :  
Titulaire : M. Guy PESSY ;  
Suppléante : Mme Marie-Jeanne DESANGLOIS-HUE.

En qualité de représentantes de l'Institut national de l'origine et de la qualité :  
Titulaire : Mme Laurence GUILLARD, déléguée territoriale Ouest ;  
Suppléante : Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL.

Article 3 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend à titre permanent, les membres suivants avec voix consultative :

En qualité de représentants de la SAFER de Normandie- service départemental de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. Vincent LETELLIER, chef du service du département de la Seine-Maritime

Suppléant : M. Guillaume JOUAN, Chef de service Études et Collectivités

En tant que personnes qualifiées :

Titulaire : M. Boris MENGUY, directeur du CAUE de la Seine-Maritime ;

Suppléante : M. Clément DELAITRE, Paysagiste-Urbanisme au CAUE de la Seine-Maritime.

Article 4 :

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend en outre avec voix consultative, lorsqu'elle traite de questions relatives aux espaces forestiers :

En qualité de représentant de l'Office national des forêts, direction territoriale Seine-Nord : M. le directeur de l'agence territoriale de Rouen ou son représentant.

Article 5 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne qualifiée au regard de ses connaissances foncières dans le département dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

Article 6 :

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont nommés pour une durée de six ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'urgence, ou lorsque l'ordre du jour le justifie, le président de la commission peut organiser une consultation de ses membres par voie électronique.

**Article 9 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présente, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres de droit, présents ou représentés. Les membres visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ne participent pas au vote. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10 :**

Les membres composant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 11 :**

Le compte rendu de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandats. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

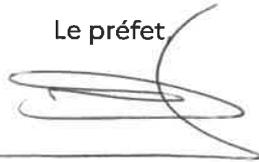
L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article 2 -Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**14 JAN. 2021**

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-21-001

Arrêté du 21 janvier 2021 portant modification des statuts  
du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc  
Naturel Régional des Boucles de Seine Normande (PNR  
BSN)

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 21 JAN. 2021**

portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNR BSN)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- Vu la délibération de la commune de Bourg-Achard du 17 septembre 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 17 décembre 2020 approuvant cette adhésion ;
- Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 17 décembre 2020 approuvant les modifications de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requise visées à l'article 2 des statuts pour accepter l'adhésion de la commune de Bourg-Achard et aux articles 7 et 18 pour approuver les modifications statutaires sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les articles 1, 2, 6, 7, 15, 16 et 17 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande sont modifiés comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

## « Article 1. Composition du Syndicat mixte

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L333-1 à L333-4 et des articles R333-1 à R333-16 du code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend le nom de Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Le Syndicat mixte est formé de :

- la Région Normandie
- le Département de la Seine-Maritime
- le Département de l'Eure
- **Les métropole, communautés urbaine et d'agglomération pour les communes appartenant au périmètre du Parc :**
  - la Métropole Rouen Normandie
  - la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
  - la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo
- **Les communautés de communes pour les communes appartenant au périmètre du Parc :**
  - la Communauté de communes Yvetot Normandie
  - la Communauté de communes Roumois Seine
  - la Communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle
  - la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- **Les communes territorialement intéressées :**
  - Département de la Seine-Maritime :**
    - Allouville-Bellefosse
    - Anneville-Ambourville
    - Anquetierville
    - Arelaune-en-Seine<sup>1</sup>
    - Azebosc
    - Bardouville
    - Berville-sur-Seine
    - Bois-Himont
    - Duclair
    - Hautot-sur-Seine
    - Hénouville
    - Heurteauville
    - Jumièges
    - La Bouille
    - La Cerlangue
    - Le Mesnil-sous-Jumièges
    - Le Trait
    - Louvetot
    - Maulévrier-Sainte-Gertrude
    - Mauny
    - Norville
    - Notre-Dame-de-Bliquetuit
    - Petiville
    - Port-Jérôme-sur-Seine<sup>2</sup>
    - Quevillon

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Câble et Triquerville

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Rives-en-Seine<sup>3</sup>  
Sahurs  
Saint-Arnoult  
Saint-Aubin-de-Crétot  
Saint-Clair-sur-les-Monts  
Saint-Gilles-de-Crétot  
Saint-Martin-de-Boscherville  
Saint-Maurice-d'Ételan  
Saint-Nicolas-de-la-Haie  
Saint-Nicolas-de-la-Taille  
Saint-Paër  
Saint-Pierre-de-Manneville  
Saint-Vigor-d'Ymonville  
Tancarville  
Touffreville-la-Corbeline  
Vatteville-la-Rue  
Yainville  
Yville-sur-Seine

**- Département de l'Eure :**

Aizier  
Barneville-sur-Seine  
Berville-sur-Mer  
Bouquelon  
Bourneville-Sainte-Croix<sup>4</sup>  
Caumont  
Conteville  
Corneville-sur-Risle  
Éteville  
Foulbec  
Hauville  
Honguemare-Guénouville  
La Haye-Aubrée  
La Haye-de-Routot  
Le Landin  
Le Perrey<sup>5</sup>  
Marais Vernier  
Quillebeuf-sur-Seine  
Routot  
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf  
Saint-Mards-de-Blacarville  
Sainte-Opportune-la-Mare  
Saint-Pierre-du-Val  
Saint-Samson-de-la-Roque  
Saint-Sulpice-de-Grimbouville  
Tocqueville  
Trouville-la-Haule  
Vieux-Port

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier

<sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix se substitue à la commune de Bourneville et Sainte-Croix-sur-Aizier

<sup>5</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Le Perrey se substitue aux communes de Fourmetot, Saint-Ouen-des-Champs et Saint-Thurien

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- **Les villes portes d'entrée du Parc naturel régional ayant adhéré à la charte du Parc :**

Canteleu  
Pont-Audemer  
Yvetot

Les villes portes d'entrée sont signataires de la charte du Parc, dans le périmètre du Parc et comptabilisent plus de 10 000 habitants.

- **Les communes associées :**

Bourg-Achard  
Sandouville

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre du Parc où s'applique la charte mais qui choisissent d'adhérer au syndicat mixte. Non signataires de la charte du Parc, elles ont des obligations (cotisation en particulier) et bénéficient d'un certain nombre de droits et services fixés dans une convention de partenariat.

## **Article 2. Conditions d'adhésion et de retrait**

Les communes du Parc ont approuvé de manière volontaire la charte du Parc et ont adhéré au Syndicat mixte du Parc en 2013.

### **Adhésion :**

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de classement du Parc, peuvent adhérer au Syndicat mixte dans le respect des textes en cours. La collectivité candidate doit avoir approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional et en faire une demande formelle auprès de l'autorité territoriale du syndicat mixte du Parc. Le comité syndical statue sur cette demande d'adhésion par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. A l'occasion des élections municipales et pendant un temps défini par le ministère en charge de l'environnement, une commune qui n'avait pas souhaité adhérer au moment du renouvellement de la charte peut faire une demande d'adhésion. La procédure reste la même.

En application des dispositions de l'article L.5211-41 et du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au Syndicat mixte.

Des communes hors périmètre de classement et en cours de charte peuvent s'associer au projet et adhérer au syndicat mixte. La charte ne s'y applique pas.

### **Retrait :**

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents a délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du Comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le Syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat mixte.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

### Cas des communes associées :

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte qui choisissent d'adhérer au syndicat mixte. La charte ne s'impose pas à elles mais elles peuvent s'en inspirer. A cette seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion et de retrait sont les mêmes que pour les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du parc.

[...]

### Article 6. Composition du Comité syndical et nomination du Président

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de **103** délégués élus, répartis dans les 4 collèges suivants :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région et départements	Région Normandie	5	5	9	45
	Département de la Seine-Maritime	3	3	9	27
	Département de l'Eure	2	2	9	18
EPCI *	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	2	2	3	6
	LE HAVRE SEINE METROPOLE	2	2	3	6
	CAUX SEINE AGGLO	2	2	2	4
	Yvetot Normandie	1	1	1	1
	Roumois Seine	2	2	1	2
	Pont-Audemer Val de Risle	1	1	1	1
	Pays d'Honfleur Beuzeville	1	1	1	1
Communes et villes portes d'entrée**	Communes de la Seine-Maritime	50	50	1	50
	Communes de l'Eure	30	30	1	30
Communes associées ***	Sandouville Bourg-Achard	2	2	1	2
	<b>TOTAL</b>	<b>103</b>	<b>103</b>		<b>193</b>

\* Les communautés de communes dont la population des communes dans le périmètre du Parc hors ville porte d'entrée est supérieure à 8 000 habitants bénéficieront de deux délégués.

\*\* Les communes du périmètre classé Parc sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix, à l'exception des communes de + de 4000 habitants qui sont, elles, représentées par deux délégués disposant chacun d'une voix (Canteleu, Duclair, Le Trait, Rives en Seine, Yvetot et Pont-Audemer).

\*\*\* Les communes associées sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix.

Le Comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, départementale ou municipale.

Le Comité syndical élit le Président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du Président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du Comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le Président sortant peut être reconduit.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Le Comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, les vice-présidents selon les mêmes règles. Les vice-présidences sont au nombre de six, mais le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-président, ce qui les ramène à 5. En tenant compte de cette règle, les vice-présidences sont attribuées comme suit :

- un poste pour la Région Normandie,
- un poste pour le Département de la Seine-Maritime,
- un poste pour le Département de l'Eure,
- un poste pour les intercommunalités (la Métropole, les communautés urbaine et d'agglomération et les communautés de communes),
- un poste pour les communes de Seine-Maritime,
- un poste pour les communes de l'Eure.

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège de la Région et des deux Départements, ou du collège de la Métropole, des communautés urbaine ou d'agglomération, ou encore du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-président revient à un représentant de la Région Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant de la Région Normandie.

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent être reconduits.

#### ***Cas des communes associées***

Les communes associées sont membres titulaires du Comité syndical. Elles sont invitées aux séances du Comité syndical, participent aux débats, mais ne votent pas les décisions relatives à la charte, puisque ne l'ayant pas approuvée, et ne sont pas représentées au Bureau (cf : art 1.)

#### ***Cas des communes nouvelles***

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres du syndicat il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges conforme au tableau de l'article 6.

#### **Article 7. Fonctionnement du Syndicat mixte**

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

En cas d'empêchement temporaire du délégué titulaire c'est le délégué **suppléant** qui assiste aux réunions de l'assemblée délibérante à la place du **titulaire** sans avoir recours au pouvoir écrit.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical, dans les règles du quorum habituel.

Le directeur du Syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le Bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

[...]

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture\\_seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture_seine-maritime.gouv.fr)

## Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

### **15.1 Les cotisations statutaires de la Région et des deux Départements :**

Elles sont définies sur une base chiffrée en 2017. Elles sont de 500 000 euros pour la Région Normandie, 333 000 euros pour le Département de la Seine-Maritime et 122 250 euros pour le Département de l'Eure.

### **15.2 Les cotisations du bloc communal :**

Les cotisations statutaires des communes (adhérentes ou associées), des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la Métropole, des communautés urbaine et d'agglomération ou de communes sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Les cotisations statutaires des communes (adhérentes ou associées), des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la Métropole, des communautés urbaine et d'agglomération ou de communes évoluent chaque année en fonction de l'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

En cas de création de communes nouvelles, les parties de ces communes qui n'étaient pas dans le périmètre d'étude au moment du renouvellement de la charte ne sont pas prises en compte pour le calcul de leurs cotisations.

#### **15.2.1 Les cotisations statutaires de la Métropole et des communautés urbaine et d'agglomération**

La cotisation statutaire de la Métropole et des communautés urbaine et d'agglomération est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population, et d'une part variable pour les intercommunalités dont une partie du territoire est dans le périmètre de la charte du Parc.

##### **METROPOLE ROUEN NORMANDIE :**

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu – ville porte).

##### **LE HAVRE SEINE METROPOLE :**

Part fixe : 55 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes.

##### **CAUX SEINE AGGLO :**

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes.

#### **15.2.2 Les cotisations statutaires des communautés de communes :**

0,21 euros par habitant des communes adhérentes, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée (Yvetot et Pont-Audemer) pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant.

#### **15.2.3 Les cotisations statutaires des communes :**

3,34 euros par habitant.

#### **15.2.4 Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :**

1,67 euros par habitant, plafonnés à 20 000 euros.

#### **15.2.5 Les cotisations statutaires des communes associées :**

1,67 euros par habitant.

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

### **Article 16. Autres contributions**

Le Contrat de Parc, en complément des cotisations statutaires, fixe tous les 3 ans les engagements de la Région et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sur des priorités thématiques définies conjointement et se décline en programmes d'actions annuels.

De nombreux autres partenaires (Union européenne, Agence de l'eau, Etat : DREAL, DRAC, Rectorat, etc. et autres collectivités locales...) peuvent accompagner financièrement le syndicat mixte par voie de subventions de fonctionnement et d'investissement sur la base de programmes d'actions définis et encadrés par des conventions financières.

### **Article 17. Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de la commune siège social du syndicat. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'Administrateur général des finances publiques sur le territoire ».

**Article 2 :** Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les présidents du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, de la Région, des Départements, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours -citoyens, -accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)



# Statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

## PRÉAMBULE

La mise en œuvre de la charte par le Syndicat mixte du Parc doit à la fois constituer une réponse aux attentes locales des communes, s'inscrire dans les orientations supra-territoriales définies par la Région et les Départements, et répondre aux critères nationaux qui justifient l'attribution du label Parc naturel régional. La synthèse de cette triple exigence nécessite que soient reconnus comme des principes statutaires du Syndicat mixte du Parc :

**La transparence de la décision.** La complexité des enjeux traités, la sensibilité des avis rendus, et la multiplicité des partenaires consultés imposent au Syndicat mixte du Parc de rechercher la plus grande transparence dans l'information et la consultation de ses membres, de ses partenaires et plus généralement des citoyens et usagers.

**La prise en compte de l'avis de toutes les communes.** Le principe d'une majorité de vote des communes et des EPCI au Comité syndical est maintenu, car les communes constituent l'identité du Parc, et le socle de l'adhésion du territoire au projet.

**Le respect de chaque collectivité et de ses prérogatives.** Un Parc naturel régional exerce 5 missions fixées dans l'article R333-1 du code de l'Environnement. Le maintien d'un vote respectant la volonté des communes s'accompagne d'une meilleure reconnaissance du rôle des EPCI, porteurs d'un nombre croissant de compétences transférées par les communes, et du poids déterminant des politiques régionales et départementales. Ainsi, un collège spécifique aux EPCI est créé, distinguant communautés de communes et communautés d'agglomération et la Métropole. La Région et les deux Départements enfin, bénéficient d'une représentation plus juste au regard de leur contribution au fonctionnement du Syndicat mixte et de la responsabilité particulière de la Région Normandie.

**La représentation équilibrée au sein de toutes les instances du Parc.** Au sein du Bureau, chaque territoire du Parc sera présent à travers l'un des collèges.

**La recherche du consensus.** Parce que le territoire des Boucles de la Seine Normande est complexe, soumis à des nombreuses contraintes parfois antagonistes, le Parc naturel régional et les instances du Syndicat mixte en charge de sa gestion doivent être des lieux de mise en cohérence des politiques publiques, de conciliation d'intérêts divergents, de médiation entre acteurs à la recherche de solutions gagnant-gagnant. La recherche d'un consensus dans les décisions prises est garante de la capacité du Parc à accompagner chacun de ses membres au service d'un projet de territoire partagé.

**Le dialogue avec les acteurs de la société civile.** Les décisions des instances du Syndicat mixte sont nourries d'une réflexion préalable faisant intervenir les acteurs de la société civile (associations, fédérations), les représentants du monde économique (chambres consulaires, établissements publics, syndicats professionnels...), ainsi que le monde de la recherche. La prise en compte de ces avis trouve sa synthèse dans le fonctionnement des commissions consultatives du Parc, dont le principe est inscrit dans les statuts du Syndicat mixte, et le fonctionnement détaillé dans le cadre des annexes du règlement intérieur du Comité syndical.

**Le travail partenarial.** Le code de l'environnement confère au Syndicat mixte du Parc des compétences de mission dans la mise en œuvre des orientations de la charte qui ne se substituent pas aux compétences prises par les différentes collectivités et ne leur sont pas plus transférables. La mise en œuvre de conventions de partenariat permet de mettre en cohérence et en complémentarité les compétences de droit du Syndicat mixte du Parc et les compétences des collectivités signataires au service des objectifs et orientations de la charte. Elle répond au principe de transparence évoqué plus haut, et à la volonté d'assurer une gestion efficiente des moyens publics.

### **Article 1. Composition du Syndicat mixte**

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L333-1 à L333-4 et des articles R333-1 à R333-16 du code de l'Environnement, il est formé un Syndicat mixte qui prend le nom de Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Le Syndicat mixte est formé de :

- la Région Normandie
- le Département de la Seine-Maritime
- le Département de l'Eure
- **Les métropole, communautés urbaine et d'agglomération pour les communes appartenant au périmètre du Parc :**
  - la Métropole Rouen Normandie
  - la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
  - la Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo
- **Les communautés de communes pour les communes appartenant au périmètre du Parc :**
  - la Communauté de communes Yvetot Normandie
  - la Communauté de communes Roumois Seine
  - la Communauté de communes Pont-Audemer/Val de Risle
  - la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville
- **Les communes territorialement intéressées :**
  - Département de la Seine-Maritime :**
    - Allouville-Bellefosse
    - Anneville-Ambourville
    - Anquetierville
    - Arelaune-en-Seine<sup>1</sup>
    - Auzebosc
    - Bardouville
    - Berville-sur-Seine
    - Bois-Himont
    - Duclair
    - Hautot-sur-Seine
    - Hénouville
    - Heurteauville

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit

Jumièges  
La Bouille  
La Cerlangue  
Le Mesnil-sous-Jumièges  
Le Trait  
Louvetot  
Maulévrier-Sainte-Gertrude  
Mauny  
Norville  
Notre-Dame-de-Bliquetuit  
Petiville  
Port-Jérôme-sur-Seine<sup>2</sup>  
Quevillon  
Rives-en-Seine<sup>3</sup>  
Sahurs  
Saint-Arnoult  
Saint-Aubin-de-Crétot  
Saint-Clair-sur-les-Monts  
Saint-Gilles-de-Crétot  
Saint-Martin-de-Boscherville  
Saint-Maurice-d'Etelan  
Saint-Nicolas-de-la-Haie  
Saint-Nicolas-de-la-Taille  
Saint-Paër  
Saint-Pierre-de-Manneville  
Saint-Vigor-d'Ymonville  
Tancarville  
Touffreville-la-Corbeline  
Vatteville-la-Rue  
Yainville  
Yville-sur-Seine

**- Département de l'Eure :**

Aizier  
Barneville-sur-Seine  
Berville-sur-Mer  
Bouquelon  
Bourneville-Sainte-Croix<sup>4</sup>  
Caumont  
Conteville  
Corneville-sur-Risle  
Etreville  
Foulbec  
Hauville  
Honguemare-Guénouville  
La Haye-Aubrée  
La Haye-de-Routot  
Le Landin  
Le Perrey<sup>5</sup>  
Marais Vernier  
Quillebeuf-sur-Seine  
Routot  
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf

<sup>2</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Câble et Triquerville

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier

<sup>4</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix se substitue à la commune de Bourneville et Sainte-Croix-sur-Aizier

<sup>5</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Le Perrey se substitue aux communes de Fourmetot, Saint-Ouen-des-Champs et Saint-Thurien

Saint-Mards-de-Biacarville  
Sainte-Opportune-la-Mare  
Saint-Pierre-du-Val  
Saint-Samson-de-la-Roque  
Saint-Sulpice-de-Grimbouville  
Tocqueville  
Trouville-la-Haule  
Vieux-Port

- **Les villes portes d'entrée du Parc naturel régional ayant adhéré à la charte du Parc :**

Canteleu  
Pont-Audemer  
Yvetot

Les villes portes d'entrée sont signataires de la charte du Parc, dans le périmètre du Parc et comptabilisent plus de 10 000 habitants.

- **Les communes associées :**

Bourg-Achard  
Sandouville

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre du Parc où s'applique la charte mais qui choisissent d'adhérer au syndicat mixte. Non signataires de la charte du Parc, elles ont des obligations (cotisation en particulier) et bénéficient d'un certain nombre de droits et services fixés dans une convention de partenariat.

## **Article 2. Conditions d'adhésion et de retrait**

Les communes du Parc ont approuvé de manière volontaire la charte du Parc et ont adhéré au Syndicat mixte du Parc en 2013.

### **Adhésion :**

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés tout ou partie dans le périmètre de classement du Parc, peuvent adhérer au Syndicat mixte dans le respect des textes en cours. La collectivité candidate doit avoir approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional et en faire une demande formelle auprès de l'autorité territoriale du syndicat mixte du Parc. Le comité syndical statue sur cette demande d'adhésion par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. A l'occasion des élections municipales et pendant un temps défini par le ministère en charge de l'environnement, une commune qui n'avait pas souhaité adhérer au moment du renouvellement de la charte peut faire une demande d'adhésion. La procédure reste la même.

En application des dispositions de l'article L.5211-41 et du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au Syndicat mixte.

Des communes hors périmètre de classement et en cours de charte peuvent s'associer au projet et adhérer au syndicat mixte. La charte ne s'y applique pas.

### **Retrait :**

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du Syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents a délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du Comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le Syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat mixte.

4

### **Cas des communes associées :**

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte qui choisissent d'adhérer au syndicat mixte. La charte ne s'impose pas à elles mais elles peuvent s'en inspirer. A cette seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion et de retrait sont les mêmes que pour les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du parc.

### **Article 3. Objet du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1 du Code de l'Environnement) :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'Environnement) et contribue aux 5 domaines d'action évoqués ci-dessus, y compris au-delà de la durée de la charte pour le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau classement parc naturel régional.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande » (art R 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire, notamment des programmes LEADER.

Le syndicat mixte peut établir des conventions financières de partenariat avec des communes associées ou avec des partenaires non signataires de la charte.

Le syndicat mixte peut intervenir dans le cadre de ses missions hors du territoire classé soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), soit sur le territoire des communes associées, soit par voie de convention avec les collectivités intéressées et dans le cadre d'une opération particulière.

Le Syndicat mixte peut notamment se voir confier le portage d'un programme d'initiative communautaire LEADER.

#### Article 4. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la maison du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, 692 rue du petit pont, BP 13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

#### Article 5. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### Article 6. Composition du Comité syndical et nomination du Président

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 103 délégués élus, répartis dans les 4 collèges suivants :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix	Nombre de voix (en %)
Région et départements	Région Normandie	5	5	9	45	46,63%
	Département de la Seine-Maritime	3	3	9	27	
	Département de l'Eure	2	2	9	18	
EPCI *	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	2	2	3	6	10,88%
	LE HAVRE SEINE METROPOLE	2	2	3	6	
	CAUX SEINE AGGLO	2	2	2	4	
	Yvetot Normandie	1	1	1	1	
	Roumois Seine	2	2	1	2	
	Pont-Audemer Val de Risle	1	1	1	1	
	Pays d'Honfleur Beuzeville	1	1	1	1	
Communes et villes portes d'entrée**	Communes de la Seine-Maritime	50	50	1	50	41,45%
	Communes de l'Eure	30	30	1	30	
Communes associées ***	Sandouville Bourg-Achard	2	2	1	2	1,04%
<b>TOTAL</b>		<b>103</b>	<b>103</b>		<b>193</b>	

\* Les communautés de communes dont la population des communes dans le périmètre du Parc hors ville porte d'entrée est supérieure à 8 000 habitants bénéficieront de deux délégués.

\*\* Les communes du périmètre classé Parc sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix, à l'exception des communes de + de 4000 habitants qui sont, elles, représentées par deux délégués disposant chacun d'une voix (Canteleu, Duclair, Le Trait, Rives en Seine, Yvetot et Pont-Audemer).

\*\*\* Les communes associées sont représentées par un délégué qui dispose d'une voix.

Le Comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, départementale ou municipale.

Le Comité syndical élit le Président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du Président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du Comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le Président sortant peut être reconduit.

Le Comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, les vice-présidents selon les mêmes règles.

Les vice-présidences sont au nombre de six, mais le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-président, ce qui les ramène à 5. En tenant compte de cette règle, les vice-présidences sont attribuées comme suit :

- un poste pour la Région Normandie,
- un poste pour le Département de la Seine-Maritime,
- un poste pour le Département de l'Eure,
- un poste pour les intercommunalités (la Métropole, les communautés urbaine et d'agglomération et les communautés de communes),
- un poste pour les communes de Seine-Maritime,
- un poste pour les communes de l'Eure.

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège de la Région et des deux Départements, ou du collège de la Métropole, des communautés urbaine ou d'agglomération, ou encore du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-président revient à un représentant de la Région Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du Syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant de la Région Normandie.

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent être reconduits.

#### ***Cas des communes associées***

Les communes associées sont membres titulaires du Comité syndical. Elles sont invitées aux séances du Comité syndical, participent aux débats, mais ne votent pas les décisions relatives à la charte, puisque ne l'ayant pas approuvée, et ne sont pas représentées au Bureau (cf : art 1.)

#### ***Cas des communes nouvelles***

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres du syndicat il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges conforme au tableau de l'article 6.

### **Article 7. Fonctionnement du Syndicat mixte**

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

En cas d'empêchement temporaire du délégué titulaire c'est le délégué **suppléant** qui assiste aux réunions de l'assemblée délibérante à la place du **titulaire** sans avoir recours au pouvoir écrit.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres du Comité syndical, dans les règles du quorum habituel.

Le directeur du Syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le Bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

#### **Article 8. Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président. Il élabore le règlement intérieur du Syndicat mixte et propose les modifications statutaires. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 9. Composition du Bureau**

Le Comité élit en son sein un Bureau de 19 membres parmi les collèges de membres titulaires, de la façon suivante :

<b>Collèges</b>	<b>Membres</b>	<b>Nombre de délégués</b>	<b>Nombre de suppléants</b>	<b>Nombre de voix par délégué</b>	<b>Nombre total de voix</b>
<b>Région et Départements</b>	Région Normandie	5	5	1	5
	Département de la Seine-Maritime	3	3	1	3
	Département de l'Eure	2	2	1	2
<b>EPCI</b>	Département de la Seine-Maritime	2	2	1	2
	Département de l'Eure	1	1	1	1
<b>Communes et villes portes d'entrée</b>	Département de la Seine-Maritime	4	4	1	4
	Département de l'Eure	2	2	1	2

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

#### **Article 10. Attributions du Bureau**

En référence à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- > du vote du budget,
- > de l'approbation du compte administratif,
- > des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités.

### **Article 11. Attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il assure la représentation du Syndicat mixte pour ester en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, le Comité syndical peut déléguer au Président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Comité syndical.

Le Président est membre de droit du Conseil de développement durable du territoire et peut participer aux séances du Conseil scientifique.

### **Article 12. Attributions du directeur**

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du Syndicat mixte.

Il gère le personnel et dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est sollicité.

### **Article 13. Organes et membres consultatifs**

#### ***Commissions thématiques***

Les commissions thématiques sont créées à l'initiative du Comité syndical. Elles rassemblent des élus du Syndicat mixte et des personnes qualifiées. Les commissions sont chargées de l'instruction concertée de certains dossiers avant leur présentation en Comité syndical ou en Bureau.

Les commissions thématiques comprennent notamment la commission des finances et des ressources humaines.

### **Comités consultatifs**

Les comités consultatifs sont les suivants :

- Le Conseil annuel des Maires et présidents d'EPCI. Il débat notamment du bilan d'activité et du suivi du tableau de bord de la charte.
- Le Conseil de développement durable du territoire. Par extrapolation de l'article L. 5211-10-1 du CGCT prévoyant la mise en place d'un conseil de développement pour les EPCI de plus de 50 000 habitants, le Pnr a mis en place en 2013 un CDDT dont les membres sont désignés par délibération du comité syndical et ne peuvent être des délégués du syndicat mixte du parc. Ceux-ci siègent dans cette instance *intuitu personae*.
- Le Conseil scientifique. Ses membres sont désignés par le Comité syndical sur proposition du Président.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical ou en Bureau, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les règles de fonctionnement des instances consultatives du CDDT et du Conseil scientifique sont définies dans un règlement intérieur spécifique, qui sera annexé à celui du Comité syndical.

### **Article 14. Les ressources**

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15,
- les contributions relevant du programme d'actions telles que fixées dans les contrats de Parc signés avec la Région et les Départements de l'Eure et la Seine-Maritime,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat mixte aura été mandaté,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande »,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions de l'Etat, et des collectivités (notamment dans le cadre des futurs Contrats de Projet Etat-Région et du Programme Opérationnel Européen),
- les participations et subventions de la Région et des Départements qui pourraient, le cas échéant, être attribuées dans le cadre d'une contractualisation spécifique,
- les contributions relevant du programme d'actions telles que fixées dans les contrats de Parc signés avec la Région et les Départements de l'Eure et la Seine-Maritime,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels parmi lesquels les dons et legs et produits du mécénat,
- tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

## Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

### 15.1 Les cotisations statutaires de la Région et des deux Départements :

Elles sont définies sur une base chiffrée en 2017. Elles sont de 500 000 euros pour la Région Normandie, 333 000 euros pour le Département de la Seine-Maritime et 122 250 euros pour le Département de l'Eure.

### 15.2 Les cotisations du bloc communal :

Les cotisations statutaires des communes (adhérentes ou associées), des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la Métropole, des communautés urbaine et d'agglomération ou de communes sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Les cotisations statutaires des communes (adhérentes ou associées), des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la Métropole, des communautés urbaine et d'agglomération ou de communes évoluent chaque année en fonction de l'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

En cas de création de communes nouvelles, les parties de ces communes qui n'étaient pas dans le périmètre d'étude au moment du renouvellement de la charte ne sont pas prises en compte pour le calcul de leurs cotisations.

#### 15.2.1 Les cotisations statutaires de la Métropole et des communautés urbaine et d'agglomération

La cotisation statutaire de la Métropole et des communautés urbaine et d'agglomération est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population, et d'une part variable pour les intercommunalités dont une partie du territoire est dans le périmètre de la charte du Parc.

##### METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu – ville porte).

##### LE HAVRE SEINE METROPOLE :

Part fixe : 55 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes.

##### CAUX SEINE AGGLO :

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,21 euro par habitant des communes.

#### 15.2.2 Les cotisations statutaires des communautés de communes :

0,21 euros par habitant des communes adhérentes, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée (Yvetot et Pont-Audemer) pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant.

#### 15.2.3 Les cotisations statutaires des communes :

3,34 euros par habitant.

#### 15.2.4 Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :

1,67 euros par habitant, plafonnés à 20 000 euros.

#### 15.2.5 Les cotisations statutaires des communes associées :

1,67 euros par habitant.

11

## **Article 16. Autres contributions**

Le Contrat de Parc, en complément des cotisations statutaires, fixe tous les 3 ans les engagements de la Région et des Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure sur des priorités thématiques définies conjointement et se décline en programmes d'actions annuels.

De nombreux autres partenaires (Union européenne, Agence de l'eau, Etat : DREAL, DRAC, Rectorat, etc. et autres collectivités locales...) peuvent accompagner financièrement le syndicat mixte par voie de subventions de fonctionnement et d'investissement sur la base de programmes d'actions définis et encadrés par des conventions financières.

## **Article 17. Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de la commune siège social du syndicat. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'Administrateur général des finances publiques sur le territoire.

## **Article 18. Modifications**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres, dans les règles du quorum habituel.

## **Article 19. Dissolution**

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5217-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du Syndicat mixte s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

## **Article 20. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et des organes consultatifs.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **21 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Yvan COBDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-01-18-001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission  
de recensement et de dépouillement de l'élection des  
représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre  
au conseil supérieur de la fonction publique territoriale



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté du 18 JAN. 2021**

portant composition de la commission de recensement et de dépouillement de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1986 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'à l'issue des élections municipales 2020, il convient de procéder au renouvellement des membres titulaires et suppléants représentant les communes et les EPCI à fiscalité propre au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 1** : Une commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre est instituée.

**Article 2** : La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse le procès-verbal des résultats.

**Article 3** : La commission est composée comme suit :

<b>PRÉSIDENT</b>	
Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Georges MOLMY, maire d'Yquebeuf	Delphine DURAMÉ, maire de BOISSAY
Éric HERBET, président de la communauté de communes Inter Caux Vexin	Gérard CHARASSIER, président de la communauté de communes Yvetot Normandie
Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité	Hélène LEFÈVRE, adjointe au chef de bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Thomas LEFÈVRE, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	Claude LECOQ, chef de la section « urbanisme et commande publique »
<b>SECRÉTAIRE</b>	
Quentin RÉTER, référent	

**Article 4** : Le recensement et le dépouillement des votes sont effectués par la commission le 20 janvier 2020 à la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-13-004

AP 13-01-2021 imposant à la société CAG PROMOTION  
la mise en oeuvre d'un réseau de surveillance des nappes  
souterraines au droit du site anciennement exploité par la  
société SENARD FONDERIE MECANIQUE à Maromme



**13 JAN. 2021**

**Arrêté n°**

**imposant à la société CAG PROMOTION de mettre en œuvre un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site anciennement exploité par la société SENARD Fonderie Mécanique à MAROMME**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les différents récépissés de déclaration de la société SENARD Fonderie Mécanique, et notamment ceux des 25 avril 1978, 30 août 2002 et 6 juin 2012, relatifs à l'exploitation des installations 13 rue de la République à MAROMME (76150) ;
- vu le jugement du tribunal de commerce de ROUEN en date du 24 juin 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société SENARD Fonderie Mécanique désignant Maître PASCUAL en qualité de Liquidatrice Judiciaire ;
- vu les dossiers des ouvrages exécutés VALGO, référencés 15-B-95-0705, des 9 juillet 2015 et 6 janvier 2016, qui sont de nature à entériner la cessation d'activité de l'entreprise SENARD Fonderie Mécanique ;
- vu l'acte de vente du 15 février 2019, par lequel la société CAG PROMOTION s'est portée acquéreur du terrain anciennement exploité par SENARD Fonderie Mécanique, et a repris les obligations du dernier exploitant vis-à-vis de la réglementation ICPE ;
- vu le Plan de Gestion DEKRA, référence 52914663, du 16 juillet 2019 ;
- vu le rapport de fin de travaux SUEZ Remédiation, référence N1200320, du 3 juillet 2020 ;
- vu l'analyse des risques résiduels et le mémoire de propositions de restrictions d'usage et de servitudes SUEZ Remédiation, référence 2200600, de juillet 2020 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2020 et le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site SENARD Fonderie Mécanique qui lui est annexé ;

- vu l'avis en date du 8 décembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2020 à la connaissance de la société CAG PROMOTION ;
- vu l'absence d'observations formulées.

### **CONSIDÉRANT**

- que suite à la cessation d'activité de l'entreprise SENARD Fonderie Mécanique, qui exploitait une fonderie soumise à déclaration avec contrôle au titre de la réglementation des installations classées, au 13 rue de la République à MAROMME (76150), des mesures de dépollution s'avèrent nécessaires ;
- que suite à la liquidation judiciaire de SENARD Fonderie Mécanique, la société CAG PROMOTION a racheté le terrain, en reprenant les obligations échéant au dernier exploitant ;
- que les investigations réalisées dans le cadre du plan de gestion DEKRA ont mis en évidence un impact de l'activité du site sur les eaux souterraines, avec un dépassement de la valeur réglementaire existante sur le paramètre antimoine au niveau du piézomètre situé en aval du site, et des traces d'éléments métallique et de perchloroéthylène ;
- que l'usage de la nappe est sensible, car l'emprise du site est incluse dans le périmètre de protection éloigné de captages d'eau (potable et pour usage agroalimentaire) ;
- que les travaux réalisés sur le site, conformément au plan de gestion DEKRA, ont permis de supprimer les sources concentrées de pollution, afin d'éviter tout transfert de pollution du sol vers la nappe ;
- que le plan de gestion recommande la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines en phase travaux et post aménagement ;
- que la société CAG PROMOTION envisage un usage du terrain de type habitat, commerce et parking ;
- que, suivant les conclusions du plan de gestion DEKRA, la société CAG PROMOTION a fait réaliser par SUEZ Remédiation un mémoire proposition la création de servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site, dont l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines en dehors du suivi de leur qualité ;
- que ces servitudes d'utilité publiques ont été intégrées à un projet d'arrêté préfectoral, transmis le 3 août 2020 au propriétaire du terrain et au conseil municipal de MAROMME, conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er –**

La société CAG PROMOTION (ci-après nommé « l'exploitant »), dont le siège social est situé au 648 Rue de la pépinière à SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (76190), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté portant sur le site anciennement exploité par la société SENARD Fonderie Mécanique, localisé 13 rue de la République à MAROMME (76150).

## **Article 2 –**

L'exploitant est tenu de mettre en place, avant le 31 décembre 2020, une surveillance des eaux souterraines au droit du site de MAROMME mentionné à l'article 1er, via le réseau de 4 piézomètres en place).

Si des ouvrages doivent être modifiés, leurs implantations et caractéristiques restent cohérentes avec le réseau initial, notamment la présence d'un point en amont, d'un point en aval des anciens ateliers 7, 8 et 9 et de l'ancienne zone de stockage des fûts de produits chimiques, et de deux points en aval hydraulique global.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Modalités de la surveillance. Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est mise en œuvre pour le suivi des paramètres suivant :

- antimoine,
- éléments traces métalliques,
- perchloroéthylène.

### **Transmission des résultats.**

Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté. Il fait notamment apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

### **Bilan quadriennal.**

Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par l'exploitant. Il est transmis dans le mois suivant sa rédaction à l'inspection des installations classées.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

## **Article 3 –**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

## **Article 4 –**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 –**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 –**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de MAROMME, à monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie, et à la société CAG PROMOTION.

## **Article 7 –**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de MAROMME et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de quatre mois.

## **Article 8 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MAROMME, et le président de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

**13 JAN. 2021**

Le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-13-003

AP 13-01-2021 instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles AK n° 47 à 55 localisées sur le territoire  
de la commune de MAROMME



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° 13 JAN. 2021**  
**instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AK n°47 à n°55 sur la  
commune de MAROMME**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-60 et L. 163-10 ;
- vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;
- vu le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levées de plans entrepris par les services publics ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- vu les différents récépissés de déclaration de la société SENARD Fonderie Mécanique, et notamment ceux des 25 avril 1978, 30 août 2002 et 6 juin 2012, relatifs à l'exploitation des installations 13 rue de la République à MAROMME (76150) ;
- vu le jugement du tribunal de commerce de ROUEN en date du 24 juin 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société SENARD Fonderie Mécanique désignant Maître PASCUAL en qualité de Liquidatrice Judiciaire ;
- vu les dossiers des ouvrages exécutés VALGO, référencés 15-B-95-0705, des 9 juillet 2015 et 6 janvier 2016, qui sont de nature à entériner la cessation d'activité de l'entreprise SENARD Fonderie Mécanique ;
- vu l'acte de vente du 15 février 2019, par lequel la société CAG PROMOTION s'est portée acquéreur du terrain anciennement exploité par SENARD Fonderie Mécanique, et a repris les obligations du dernier exploitant vis-à-vis de la réglementation ICPE ;
- vu le Plan de Gestion DEKRA, référence 52914663, du 16 juillet 2019 ;
- vu le rapport de fin de travaux SUEZ Remédiation, référence N1200320, du 3 juillet 2020 ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu l'analyse des risques résiduels et le mémoire de propositions de restrictions d'usage et de servitudes SUEZ Remédiation, référence 2200600, d'août 2020 ;
- vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2020 et le projet d'arrêté préfectoral prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines à la société CAG PROMOTION, qui lui est annexé ;
- vu la communication en date du 3 août 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains concernés, à savoir CAG PROMOTION ;
- vu la communication en date du 3 août 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de MAROMME ;
- vu la communication en date du 3 août 2020 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie ;
- vu l'avis du conseil municipal de MAROMME en date du 12 octobre 2020 ;
- vu l'avis du propriétaire des terrains à l'issue en date du 27 août 2020 ;
- vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2020 ;
- vu l'avis en date du 8 décembre du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre à la connaissance de CAG PROMOTION , propriétaire des parcelles susvisées ;
- vu l'absence d'observations formulées.

### **CONSIDÉRANT**

- que suite à la cessation d'activité de l'entreprise SENARD Fonderie Mécanique, qui exploitait une fonderie soumise à déclaration avec contrôle au titre de la réglementation des installations classées, au 13 rue de la République à MAROMME (76150), des mesures de dépollution s'avéraient nécessaires ;
- que suite à la liquidation judiciaire de SENARD Fonderie Mécanique, la société CAG PROMOTION a racheté le terrain, en reprenant les obligations échéant au dernier exploitant ;
- que les investigations menées dans le cadre du plan de gestion DEKRA ont mis en évidence la présence de cinq sources de pollutions concentrées au droit du site, l'existence d'une pollution diffuse des remblais du site, et un impact des activités du site sur la qualité des eaux souterraines ;
- que le plan de gestion conclut que l'usage futur envisagé de type habitat, commerce et parking est possible sous conditions de supprimer les cinq sources concentrées de pollution, de mettre en place des dispositions constructives et des restrictions d'usage sur les sols et les eaux souterraines ;
- que le plan de gestion recommande de réaliser des campagnes supplémentaires d'analyse des gaz des sols et de suivre la qualité des eaux souterraines jusqu'en phase post-travaux ;

		50	243
		51	42
		52	363
		53	1518
		54	5780
		55	232

Les emprises de terrains concernées par les servitudes, pour un total de 8 402 m<sup>2</sup> sont réservées à un usage de type industriel.

## **Article 2 –**

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du site permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies en annexe 2.

## **Article 3 –**

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 4 –**

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

## **Article 5 –**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- que l'inspection a constaté, lors de sa visite sur site du 25 juin 2020, et via le rapport de fin de travaux SUEZ Remédiation de juillet 2020, que la société CAG PROMOTION a fait procéder aux travaux d'excavation nécessaires à la suppression des cinq sources de pollutions précitées ;
- que CAG PROMOTION a transmis une analyse des risques résiduels (ARR) post travaux en juillet 2020, qui s'appuie, entre autres, sur une nouvelle campagne d'analyse des gaz du sol, qui conclut que l'usage futur envisagé est désormais possible, sous conditions de mettre en place des dispositions constructives et des restrictions d'usage sur les sols et les eaux souterraines ;
- que SUEZ Remédiation, auteur de l'ARR, juge ses conclusions fiables mais recommande la réalisation d'une seconde campagne d'analyse des gaz du sol ;
- que cette campagne a été réalisée en août 2020 par CAG PROMOTION et que les résultats ont été pris en compte dans la dernière version de l'analyse des risques résiduels et du mémoire de propositions de restrictions d'usage et de servitudes SUEZ Remédiation, référence 2200600, d'août 2020, en confortant les conclusions précédentes ;
- que la surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral transmis le 3 août 2020 à CAG PROMOTION ;
- que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2020 conclut que le site est compatible avec un usage de type industriel ;
- qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que l'institution de servitudes d'utilité publique vise à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées, et à garantir la pérennité des mesures de gestion prises ;
- que les parcelles des terrains objets des servitudes appartiennent à un seul propriétaire, en application de l'article L. 515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement. Il y a lieu de procéder à la consultation écrite de ce propriétaire et de la commune par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 ;
- que cette consultation a été réalisée par courrier du 3 août 2020 et que ni la mairie ni le propriétaire n'ont émis d'observations sur le fond ;

## ARRÊTE

### Article 1er –

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de MAROMME, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie en m <sup>2</sup>
MAROMME	AK	47	53
		48	35
		49	136

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 –**

Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de la commune de MAROMME, à monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie, et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

## **Article 7 –**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de MAROMME et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

## **Article 8 –**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS), le maire de la commune de MAROMME, et le président de la Métropole Rouen Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

**13 JAN, 2021**

Le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

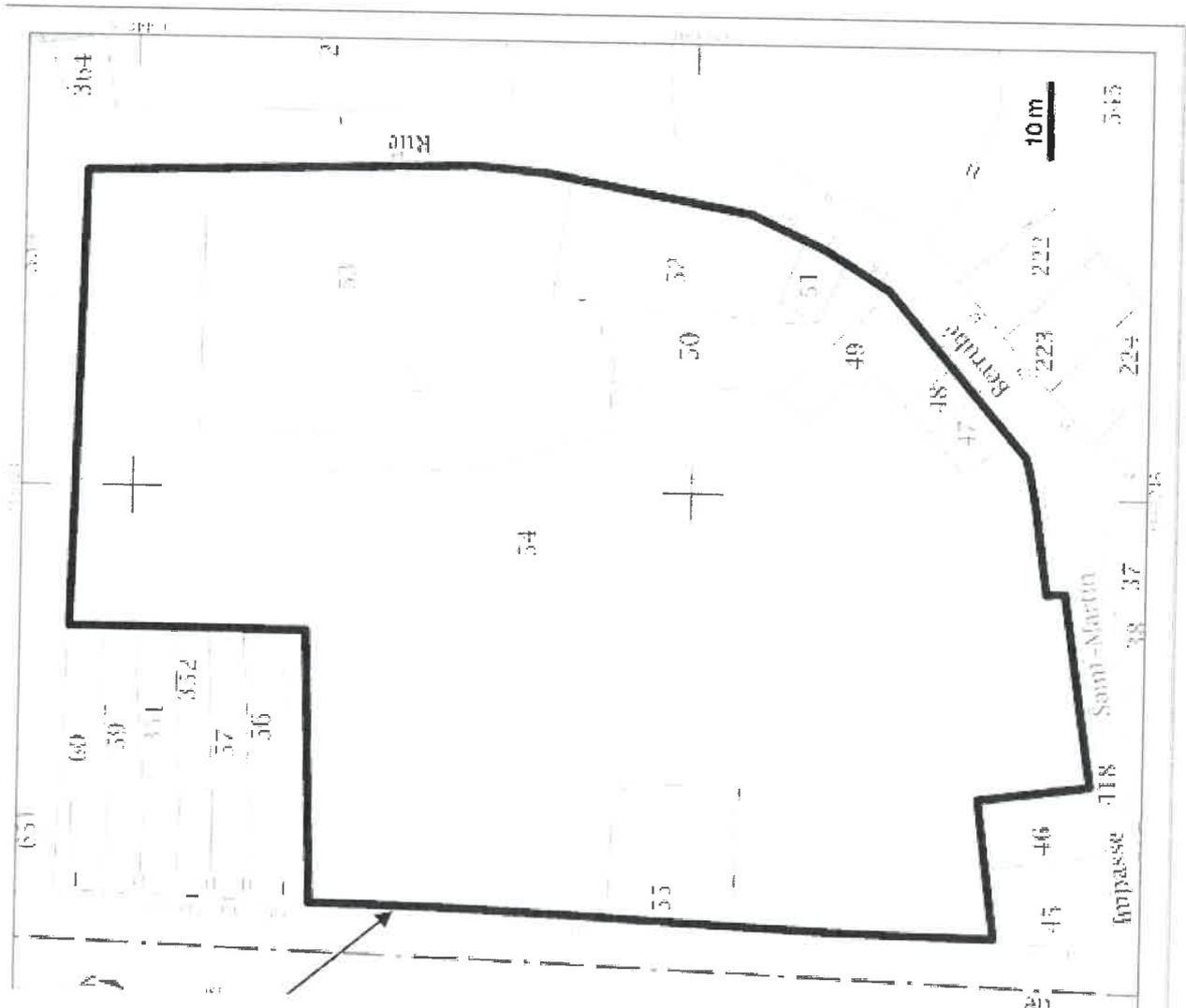
Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : **13 JAN. 2021**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Yvan CORDIER**

## Annexe 1

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du **13 JAN. 2021**  
instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AK n°47 à n°55 sur  
la commune de MAROMME



(source : SUEZ Remédiation)

  
Yvan CORDIER

## Annexe 2

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 JAN. 2021  
instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles AK n°47 à n°55 sur  
la commune de MAROMME

Les contraintes affectant les parcelles AK n°47 à n°55 sur la commune de MAROMME,  
objet du présent arrêté, sont les suivantes :

### CHAPITRE 1 – Servitudes relatives à l'information

**Servitude n° 1-1 :** toute personne occupant les parcelles cadastrales, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des restrictions et des servitudes énoncées au présent arrêté et de l'obligation de les respecter.

**Servitude n° 1-2 :** le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### CHAPITRE 2 – Servitudes relatives à l'usage des sols

**Servitude n° 2-1 :** les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers, et de manière générale toute pratique culturale destinée à la consommation humaine ou à la vente, sont interdits.

**Servitude n° 2-2 :** la mise en place de plan d'eau en contact avec les sols est interdite.

**Servitude n° 2-3 :** les affouillements et creusements de toutes sortes sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des constructions et aménagements autorisés (trous, tranchées, etc.) dès lors qu'ils sont conformes aux prescriptions particulières suivantes :

- mettre en place et maintenir un recouvrement sur l'ensemble du site,
  - soit par une couche de matériaux sains d'au moins 30 cm d'épaisseur au droit des espaces verts. Une surveillance accrue devra être menée lors de tous travaux pour ne pas placer de sols sous-jacents en surface au droit de ces zones. Cette couverture devra être maintenue en bon état. Un grillage avertisseur ou un géotextile devra être mis en place entre les sols en place et les matériaux d'apports,

- soit par un revêtement minéralisé (dalle, béton, enrobé, etc). Ces revêtements devront être maintenus en bon état,
- les terres extraites devront être gérées en fonction de leur qualité et de la réglementation en vigueur,
- la sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés).

**Servitude n° 2-4 :** toute nouvelle canalisation d'amenée d'eau potable au droit du site devra être isolée des terres en place : gaine de protection ou couche de matériau sain de faible perméabilité autour des canalisations, passage dans des galeries techniques, passage en aérien, etc.

**Servitude n° 2-5 :** les affouillements et creusements de toutes sortes, qui pourraient nuire au maintien durable du confinement des sols impactés mis en place.

**Servitude n° 2-6 :** les locaux sont aménagés de manière à garantir un taux de ventilation minimal de 0,3 volume par heure. Ils reposent sur une dalle d'une épaisseur minimale de 15 cm.

### **CHAPITRE 3 – Servitudes relatives aux eaux souterraines**

**Servitude n° 3-1 :** tout usage de l'eau souterraine est interdit sur l'emprise des parcelles concernées, à l'exception des prélèvements à des fins de contrôle et de surveillance de la qualité de l'eau.

**Servitude n° 3-2 :** les usages pourront éventuellement être autorisés après avoir nécessairement vérifié la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages projetés et après en avoir informé l'Administration.

**Servitude n° 3-3 :** toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines devra être informée par le propriétaire des règles d'usages des eaux.

**Servitude n° 3-4 :** Si un quelconque ouvrage était détérioré ou devait être comblé au regard d'un projet d'aménagement (situé dans l'emprise d'un bâtiment, sur une voirie d'accès, etc.), il sera remplacé à l'identique ou déplacé dans une position permettant d'assurer les objectifs de surveillance initiale, aux frais du futur exploitant ou propriétaire. Celui-ci en assurera l'entretien pour supprimer tout risque de transfert de pollution de surface vers la nappe.

### **CHAPITRE 4 – Servitudes relatives à une éventuelle reconversion, d'une, ou des surfaces**

**Servitude n° 4-1 :** si d'autres aménagements (construction de bâtiments avec plusieurs niveaux de sous-sol...) et/ou d'autres usages que ceux prévus par le présent arrêté sont envisagés, la responsabilité des travaux découlant d'un changement d'usage incombe à la personne qui en est à l'initiative. Elle peut s'appuyer sur les compétences de

bureaux d'études et d'experts pour la mise en œuvre des outils mis en place par le ministère en charge de l'environnement. La validation de tout nouvel usage autre que ceux autorisés devra faire l'objet d'une nouvelle étude (mise à jour du schéma conceptuel, évaluation des risques, plan de gestion si nécessaire), à la charge de la personne physique ou morale, publique ou privée, qui est à l'initiative du projet. La validation d'un changement d'usage doit être soumise à l'administration.

## CHAPITRE 5 – Servitudes spécifique d'accès

**Servitude n° 5-1:** les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages importants pour la surveillance du site (piézomètres) sont repris dans le tableau suivant :

Ouvrages à conserver	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
PZ1	558176,74	6932924,08
PZ2bis	558212,95	6932859,72
PZ3	558196,87	6932827,56
PZ4	558165,82	6932814,42

## CHAPITRE 6 – Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion

**Servitude n° 6-1:** dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs .

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-18-005

Arrêté du 18 janvier 2021 portant rejet de la demande  
d'autorisation environnementale au titre des articles  
L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

*Arrêté du 18 janvier 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre  
des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'interconnexion  
électrique entre la France et le Royaume-Uni*



Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux aquatiques et marins  
Affaire suivie par : Pierre BRARD  
Tél. : 02 32 18 95 39  
Mél : [pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr)  
DOSSIER N° 76-2019-00698

Arrêté du

**18 JAN. 2021**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-13 et R.181-34 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son livre IV ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par AQUIND LIMITED en date du 13 novembre 2019, enregistrée sous le n° 76-2019-00698 concernant l'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni ;
- Vu la demande de complément en date du 16 décembre 2019 portant sur les documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » prévus au 3° de l'article R.181-13 qui définit les éléments communs du contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

- Vu le courrier de Madame la Directrice de l'énergie en date du 21 février 2020 informant le pétitionnaire de l'irrecevabilité de sa demande de déclaration d'utilité publique en application de l'article L.323-3 du code de l'énergie ;
- Vu la demande de prorogation de délai en application de l'ordonnance n°2020-306 formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 25 mars 2020 ;
- Vu les compléments apportés au dossier en date des 11 mars, 26 juin et 8 juillet 2020 ;
- Vu les avis recueillis lors des consultations administratives initiées les 27 novembre 2019 et 23 juillet 2020 de la part :
  - de l'agence régionale de santé de Normandie ;
  - du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;
  - de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie ;
  - de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ;
  - du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, gestionnaire du domaine public maritime ;
- Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu la décision d'évocation de la ministre de la transition écologique du 21 septembre 2020 confiant le soin à la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de se prononcer sur le dossier relatif au projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 30 septembre 2020 suspendant le délai de la phase d'examen ;
- Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en version dématérialisée en date du 22 décembre 2020, puis reçus par courrier le 29 décembre 2020 ;
- Vu l'absence, dans les pièces fournies en réponse à la demande de compléments, de documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » concernant notamment les parcelles listées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	CODE POSTAL	SECTION	PAR CELL E	GESTIONNAIRE	DESRIPTIF TERRAIN
Hautot-sur-Mer	76550	Rue du Golf Miniature		Commune d'Hautot-sur-Mer	Voirie
		AB	168		Parking
		AB	317		Parking
		Rue du Casino			Voirie
		Rue des Canadiens			Voirie
		AB	178		Minigolf
		AB	233		Minigolf
		Rue du Casino			Voirie
		AB	181		Espace de jeu
		AB	182		École de surf

Considérant

- que la demande de déclaration d'utilité publique déposée en application de l'article L.323-3 du code de l'énergie déposée par AQUIND Limited est irrecevable ;
- que le conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Mer a opposé son refus à la demande d'occupation du Domaine Public présentée par la Société AQUIND par délibération en date du 8 octobre 2020 ;
- qu'après analyse des pièces fournies par le pétitionnaire en réponse à la demande de complément du 30 septembre 2020, il s'avère que le dossier demeure irrégulier en raison de l'absence de documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » concernant les parcelles listées dans le tableau précédemment visé ;
- qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRÊTE

### Article 1 - Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par **AQUIND Limited**, concernant le projet d'**interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni**, est rejetée.

### Article 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à **AQUIND Limited**.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans chaque mairie des communes d'implantation du projet (listées en annexe) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans chaque mairie des communes d'implantation du projet (listées en annexe) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes d'implantation du projet (listées en annexe), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le

18 JAN. 2021

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

#### **Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :*

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*

*b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-20-003

Arrêté n°21-006 du 20 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESDEVISES, chef du centre d'expertise et de ressources de titres permis de conduire



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination,  
des politiques publiques  
et de l'aménagement du Territoire**

Rouen, le 20 JAN. 2021

Arrêté n°21-006 du 20 JAN. 2021  
portant délégation de signature à M. Christophe DESDEVISES,  
Chef du centre d'expertise et de ressources de titres Permis de conduire

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire conclues entre les préfets des départements de l'Aube, la Corrèze, la Drôme, la Haute-Garonne, la Marne et la Sarthe d'une part et la préfète du département de la Seine-Maritime d'autre part.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du centre d'expertise et de ressources de titres (CERT) permis de conduire à l'effet de signer les correspondances, saisines et décisions relevant des attributions de sa direction, telles que définies, notamment, par les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire susvisées, annexées au présent arrêté.

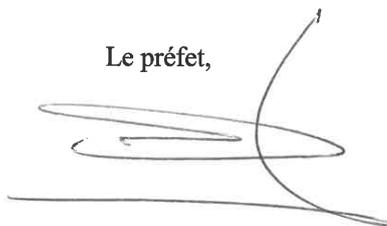
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESDEVISES, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences et des empêchements dans l'ordre suivant :

- Mme Valérie BELLAOUAR, attachée, adjointe au chef du CERT, responsable du pôle instruction,
- M. Philippe VERDIER, attaché, adjoint au chef du CERT, responsable du pôle fraude,
- Mme Cécile DAUTEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de section instruction CERT (section 1),
- Mme Laurence MEIGNAN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section instruction CERT (section 2),
- Mme Tiffany JEAN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section instruction CERT (section 3).

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-01-20-001

## Ordre du jour de la CDAC du 10 février 2021

*La demande d'extension d'un ensemble commercial à Saint-Léonard et la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface et du nombre de pistes d'un Carrefour Drive, à Tourville-la-Rivière seront examinées lors de la CDAC du 10 février 2021*

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC**  
**du 10 février 2021**  
**Salle Jean-Paul Proust**

**Dossier n° 2020-08 - 14h30** : demande d'extension de 2200 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial à Saint-Léonard déposée par la Société SCCV SAINT LEONARD GRAN'VOILE.

**Composition de la commission :**

- le maire de Saint-Léonard, commune d'implantation, ou son représentant ;
- la présidente de la communauté d'agglomération Fécamp Caux littoral agglomération dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte des hauts de falaise chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Cédric MAILLET, responsable commerce tourisme, ou madame Aude DEVAUX, responsable informations économiques, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

**Dossier n° 2020-09 – 15h15** : demande d'extension de 133,77 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par extension de la surface et du nombre de pistes d'un Carrefour Drive, à Tourville-la-Rivière, déposée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉS.

Composition de la commission :

- la maire de Tourville la Rivière, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Djoudé MERABET, 1<sup>er</sup> vice-président, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou Monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1<sup>ère</sup> secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Département de l'Eure :

- monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Franck OSMONT, personnalité qualifiée représentant le tissu économique, désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Eure.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-01-15-002

2021 01 15 Arrêté retrait d'agrément centre IFESSSU de  
Goussainville 95



**Arrêté du 15 janvier 2021 prononçant le retrait de l'arrêté d'agrément et d'extension du 5 mai 2017 du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grandes hauteurs, IFSSSU situé à Goussainville (95).**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 5 mai 2017, portant agrément de IFSSSU pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur pour le centre de formation de Goussainville situé Immeuble Colbert, 2, rue Le Corbusier 95190 Goussainville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

**Vu** le courrier du 4 janvier 2021 du directeur du centre de formation IFESSSU dont le siège est situé 7, rue du Moulin à Poudre 76150 Maromme, signifiant la fermeture du centre de formation de Goussainville ;

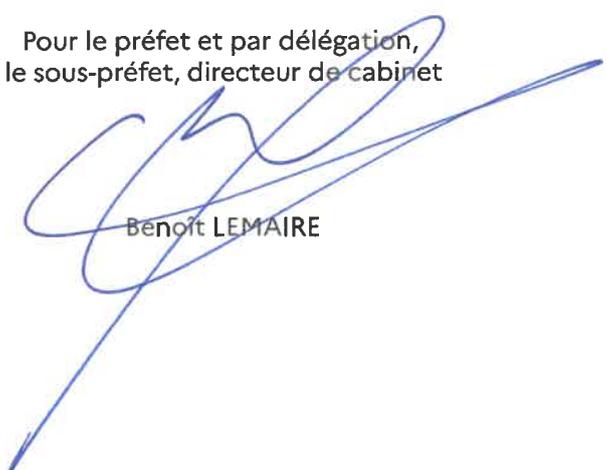
## ARRÊTE

**Article 1:** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est retiré suite à la fermeture volontaire du centre de formation SSIAP sis, Immeuble Colbert, 2, rue Le Corbusier 95190 Goussainville à compter du 4 janvier 2021.

**Article 2:** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié à la préfecture du Val d'Oise, au service départemental d'incendie et de secours 95 et au directeur du centre de formation.

Rouen, le 15 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2021-01-16-002

Arrêté 20-02 portant réglementation exceptionnelle de la  
circulation routière



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N° 21-02  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- Considérant** la fin des difficultés de circulation ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté 21-01 du 15 janvier 2021 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Sans objet.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 9 : Dérogation**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 10 : Application**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 11 : Infraction**

Sans objet.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 16 janvier 2021 

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2021-01-16-001

Arrêté 21-01 portant réglementation exceptionnelle de la  
circulation routière



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-01  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du vendredi 15 janvier 2021 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le 16 janvier 2021 à partir de 6h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national des départements suivants :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 9 : Dérogation**

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

## **ARTICLE 10 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

## **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 15 janvier 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.



Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-01-14-006

Arrêté du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 2  
septembre 1996 modifié, portant création du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du  
*révision statutaire des articles 7, 8, 9, 10 et 12*  
Quesnay



**Arrêté du 14 JAN. 2021**

**modifiant l'arrêté du 2 septembre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Abbaye et du Quesnay.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-75 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay du 25 août 2020 sollicitant une révision de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>commune</i>	<i>délibération</i>	<i>commune</i>	<i>délibération</i>
Beaubec-la-Rosière	6 octobre 2020	Sommery	13 octobre 2020
Mauquenchy	17 décembre 2020		

- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Roncherolles-en-Bray ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les articles 7, 8, 9, 10 et 12 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016, sont modifiés comme suit :

"Article 7 - La participation des communes associées doit permettre l'équilibre du budget primitif du syndicat. Elle sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés par chaque commune au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente.

Article 8 - Les attributions du syndicat sont définies comme suit :

- les ATSEM et agents faisant fonction, les personnels de la médiathèque, de la garderie,
- la garderie,
- la surveillance des enfants durant le transport,
- les fournitures scolaires,
- les transports,
- l'école numérique,
- les entrées piscine,
- les assurances,
- les petits équipements (inférieurs à 300 €),
- la participation à l'éveil musical (Art et la Manière), aux coopératives scolaires et à la médiathèque,
- les locaux du syndicat et toutes les charges y afférent,
- l'équipement mobilier et informatique du syndicat, de la médiathèque.

Sont laissés à la charge des communes :

- le fonctionnement des cantines,
- l'électricité, l'eau, le chauffage des bâtiments scolaires, des cantines, de la médiathèque,
- les gros investissements (bâtiments et équipements),
- l'entretien des bâtiments.

Article 9 - Le comité syndical est habilité à voter le montant de participation des familles aux dépenses liées aux transports scolaires et à la garderie.

Article 10 - Le comité syndical est habilité à recouvrer auprès des parents ou de leurs représentants légaux les contributions financières participatives.

Article 12 - Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'autres collectivités territoriales et de tout autre financeur éventuel. Il est également habilité à contracter les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

**Article 2** - Les statuts modifiés du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de l'Abbaye et du Quesnay, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/le préfet et par délégation  
le sous-préfet



Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE L'ABBAYE ET DU QUESNAY

## Statuts

Article 1<sup>er</sup> : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Beaubec la Rosière, Mauquenchy, Roncherolles-en-Bray et Sommery, un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de l'Abbaye et du Quesnay".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique des écoles des communes, ce qui entraîne un transport scolaire nécessitant deux circuits.

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Roncherolles-en-Bray.

Article 5 : Le comité syndical est composé de 12 membres titulaires (3 par commune).  
Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 7 : La participation des communes associées doit permettre l'équilibre du budget primitif du syndicat. Elle sera calculée proportionnellement au nombre d'élèves scolarisés par chaque commune au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente.

Article 8 : Les attributions du syndicat sont définies comme suit :

- les ATSEM et agents faisant fonction, les personnels de la médiathèque, de la garderie,
- la garderie,
- la surveillance des enfants durant le transport,
- les fournitures scolaires,
- les transports,
- l'école numérique,
- les entrées piscines,
- les assurances,
- les petits équipements (inférieurs à 300 €),
- la participation à l'éveil musical (Art et la Manière), aux coopératives scolaires et à la médiathèque,
- les locaux du syndicat et toutes les charges y afférent,
- l'équipement mobilier et informatique du syndicat et de la médiathèque.

Sont laissés à la charge des communes :

- le fonctionnement des cantines,
- l'électricité, l'eau, le chauffage des bâtiments scolaires, des cantines, de la médiathèque,
- les gros investissements (bâtiments et équipements),
- l'entretien des bâtiments.

Article 9 : Le comité syndical est habilité à voter le montant de participation des familles aux dépenses liées aux transports scolaires et à la garderie.

Article 10 : Le comité syndical est habilité à recouvrer auprès des parents ou de leurs représentants légaux les contributions financières participatives.

Article 11 : Pour permettre de couvrir les premiers frais de fonctionnement, chaque commune s'engage à verser en début d'année civile, une participation telle que définit à l'article 7, égale au tiers du montant annuel.

Article 12 : Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, de la Région, du Département, d'autres collectivités territoriales et de tout autre financeur éventuel. Il est également habilité à contracter les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

Article 13 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **14 JAN. 2021**

Le préfet,  
P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-01-15-001

Arrêté portant nomination des membres des commissions  
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Dieppe  
*désignation pour trois ans des membres des commissions de contrôle des listes électorales.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 20-84 du 01 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune de plus de 1000 habitants dans lesquelles deux listes au moins, ont obtenus des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement dans l'arrondissement de DIEPPE, les membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

*Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,*

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**Article 2 :** Le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 15 JAN. 2021*

Le sous-préfet,

A blue ink signature of Alain Gueydan, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Alain GUEYDAN

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Délégués des commissions de contrôle de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes de plus de 1000 habitants (pluralistes) composées selon les articles L.19  
V et VII du code électoral.

Communes	Délégués de la commune
ARQUES-LA-BATAILLE	M. Patrick JOUEN Mme Véronique OBIN M. Gérard SADE Mme Isabelle POULAIN M. Mickaël LEFEBVRE
BACQUEVILLE-EN-CAUX	Mme Glenda GILLOT Mme Céline FIZET Mme Fabienne BOUIC Mme Isabelle RIVOALLAN M. Antoine COMALADA
BLANGY-SUR-BRESLE	M. Denis PERCHERON Mme Claudine GAREST M. Olivier BELLIN M. Alain SENECHAL Mme Gaëlle FAUVEL
CANY-BARVILLE	M. Michel BASILLE Mme Annie LEFRANCOIS Mme Nicole GIBOURDEL M. Christophe HANNION M. Xavier BATUT
CRIEL-SUR-MER	Mme Agnès PLANCHON Mme Marie-Laure HAIMEZ M. Francis HAILLET M. Maurice PETIT Mme Élodie JOLLY
DIEPPE	M. Jean-Henri DUFILS M. Sébastien JUMEL Mme Stéphanie ROBY M. André GAUTIER M. Dominique GARCONNET
ENVERMEU	Mme Anne-Catherine EMERALD Mme Christelle SAUVAGE Mme Marie-Anne HONORE Mme Françoise VASSARD Mme Dominique JEANNOT
ETALONDES	M. Chrstian ADAM M. Richard CROISY M. Claude GIFFARD Mme Marie-Pierre VITU M. Sébastien QUENEUILLE
EU	Mme Therese DUNEUFGERMAIN M. Jean-Marie GERMAIN Mme Catherine DOUDET M. Gilbert DENEUVE M. Stéphane ACCARD

<b>Communes</b>	<b>Délégués de la commune</b>
FERRIERE-EN-BRAY	Mme Anita PILAIN M. Jean-Marc GOEMAERE M. Nicolas BAGUET M. Jean-Noël CANU Mme Maud GARET
FORGES-LES-EAUX	Mme Brigitte MARTIN M. Cyrille CAPELLE M. Cédric BOUTEILLER Mme Corine MORDA M. Pascal ROGER
GOURNAY-EN-BRAY	Mme Annie DUBOS M. Francis LARCHEVEQUE Mme Zohra RAFA Mme Marie-José LETHURGEZ Mme Florence LEGENDRE
HAUTOT-SUR-MER	Mme Carole MAUVIARD M. Jean-Pierre DAMAMME M. François BATOT M. Bernard LOUART M. Gérard TELLIER
LA FEUILLIE	M. Alain FOURNIER Mme Nelly OURSEL M. Marcel PELLETIER M. Denis DUPIN M. Laurent DEVAUX
LE TREPORT	M. Jean VENEL Mme Anne-Marie TREBE Mme Chantal MOREL M. Richard DENOUR Mme Sylvie DELEPINE
LUNERAY	M. Marc LEFEBVRE M. Daniel GUEVILLE Mme Anne-Marie SAISON Mme Michèle MORIN M. Alexis LARDAN
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Mme Nathalie LEFEBVRE M. Dominique CONSEIL M. Jean-Marie ROUSSEL M. Joël LACAILLE M. François LUYAT
NEVILLE	Mme Julie GAINVILLE M. Christian FILLON Mme Sophie QUESNEL Mme Karène MATÉ M. Claude DESAGER
OFFFRANVILLE	M. Alain DELAMARE Mme Anita DUMET Mme Fabienne DEHAIS Mme Gyslaine PAIN M. Jean-Luc HUDE
PETIT-CAUX	M. Hubert HEURTAUX Mme Virginie TERRADE-MAREC M. Jean BARRY Mme Danielle LARCHEVEQUE Mme Corinne BIMMONT

Communes	Délégués de la commune
SAINT-MARTIN-D'-OSMONVILLE	M. Sylvain DELANDE M. Dominique LEROY Mme Brigitte ROULLAND Mme Annie BIGOT M. Arthur DESBUISSON
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	M. Didier BREANT Mme Béatrice POIS M. Marc BENET M. Maurice PETIT M. Thierry COUILLET
SAINT-PIERRE-EN-VAL	M. MICHEL DELAPORTE Mme Roselyne ROSSARD M. Yann CHAUVELON M. Max SEVELIN Mme Arlette BOUTEILLER
SAINT-SAENS	Mme Valérie FERLET M. Daniel POUILLAIN M. Guy SOULLET M. Jean-Marc PRUVOST Mme Armelle MOUSSE
SAINT-VALERY-EN-CAUX	M. Jean-Claude LEBOS Mme Lydie BRETTE M. Luc POLINSKI Mme Sophie CHICOT M. Raphaël DISTANTE
TOURVILLE-SUR-ARQUES	M. Fabrice BERRUBÉ M. Stéphane CARPENTIER M. Yannick LECONTE Mme Dominique BOULAIS M. Laurent FLAMANT
VAL-DE-SCIE	Mme Chantal JARNOUX Mme Anne-Marie CONTREMOULIN Mme Céline LETEUTRE M. Arnaud DUBOIS Mme Monique LEMERCIER

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 5 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

  
Alain GUEYDAN



## Sous-Préfecture du Havre

76-2021-01-07-013

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

**Bureau des collectivités locales**

Affaire suivie par Laurence FERET  
Tél : 02 35 13 34 72  
✉ : laurence.feret@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu Le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2019 nommant Madame Vanina NICOLI sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-82 du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, sous-préfète du Havre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire ;
- Vu le décès en date du 3 décembre 2020 de Madame Danièle CAMINADE délégué titulaire du préfet dans la commune de Vinnemerville ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du délégué titulaire du préfet pour la commune de Vinnemerville,

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle portant sur le nom d'un des conseillers municipaux de la 2<sup>ème</sup> liste de la commune de Gruchet le Valasse ;

*Sur proposition de la sous-préfète du HAVRE,*

... / ...

Sous-préfecture du HAVRE  
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 14 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAVRE et son annexe sont modifiés comme suit :

### Communes de moins de 1000h :

	Délégué du conseil municipal		Délégué du préfet		Délégué du tribunal judiciaire	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VINNEMERVILLE	Christelle LEPLAY	Liliane BEAUFILS	Delphine BOUCHER-NOËL	Annie DEFRESNE	Fabrice NICOUD	Luc COUBEL

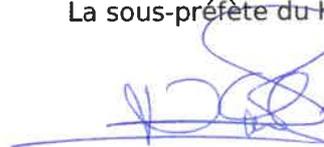
### Communes de 1000h et plus :

	Liste 1	Liste 2	Liste 3
GRUCHET LE VALASSE	Anne ADDACHE Cyril HAUCHECORNE Sébastien TARDIF	Aïda SOW Philippe MARY	

Article 2 - La sous-préfète du Havre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture du HAVRE  
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 35 13 34 56  
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr